

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

SOMMAIRE

AGRICULTURE	6
Indices et variations des fermages, prix maxima et minima des terres par nature de cultures pour l'année 2000.....	6
Modification du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'Hérault.....	8
Adoption d'un contrat type territorial pour l'élaboration des contrats territoriaux d'exploitation.....	9
Adoption d'un contrat type territorial pour l'élaboration des contrats territoriaux d'exploitation.....	9
AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS	9
Montpellier. Modification du responsable de l'Association Diocésaine	9
Montpellier. Retrait de la licence d'agent de voyages de l'agence SOUTHSIDE	10
CALAMITES AGRICOLES	10
Grêle de printemps et d'été 2000 dans le département de l'Hérault.....	10
Gel de printemps 2000 dans le département de l'Hérault.....	11
CHASSE	11
Dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau pour la saison 2000-2001.....	11
COMITES	12
Modification des membres du CROSS.....	12
Modification de la composition du Comité Technique Paritaire Départemental des services de la Police Nationale de l'Hérault.....	13
Modification de la constitution du Comité d'Hygiène et de Sécurité des services de la Police Nationale du département de l'Hérault.....	14
COMMISSIONS	15
COMMISSION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT	15
Constitution de la commission spécialisée du Conseil Départemental de l'Habitat pour la démolition et le changement d'usage des logements locatifs sociaux	15
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL	16
Béziers. Autorisation en vue de la création d'une jardinerie BAOBAB	16
Lattes. Autorisation en vue de la création d'un magasin PCASH	17
COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL	17
Clermont-l'Hérault. Autorisation d'extension du magasin de bricolage-jardinage WELDOM.....	17
Laroque. Refus d'autorisation d'extension du supermarché INTERMARCHE et de la création d'une galerie marchande	17
CONCOURS	17
Modalités d'ouverture du concours de secrétaire administratif de préfecture - session 2001	18
Modalités d'ouverture des concours externe et interne d'adjoint administratif - session 2001	19
LISTES D'APTITUDE	20
Liste d'aptitude du concours d'adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	20
Liste d'aptitude du concours de caporal de sapeurs-pompiers volontaires.....	21
Prolongation d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier de 2 ^{ème} classe suite au concours organisé au titre de l'année 1999	22
Liste d'aptitude du brevet des jeunes sapeurs-pompiers	23
CONSEILS	23
Désignations au sein du Conseil Economique et Social Régional.....	23
Prades. Modification de la composition du conseil d'administration de l'hôpital local.....	24

COOPERATION INTERCOMMUNALE	26
COMMUNAUTES DE COMMUNES	26
« Du pays de Lunel » Extension des compétences : "Organisation des transports urbains"	26
« Caroux-Espinouse ». Modification des statuts	26
SYNDICATS INTERCOMMUNAUX	26
Modification des statuts du S.I. d'Adduction d'Eau de la Vallée du Jaur	26
DELEGATIONS DE POUVOIR	27
Directeur de l'Unité Régionale Transport Electricité Sud-Est	27
DELEGATIONS DE SIGNATURE	30
M. Jean-Claude BOUZAT , Directeur des relations avec les collectivités locales	30
M. Jacques DELPEY , Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers, chargé de mission pour la politique de la ville	31
Mme Hélène FRAY , Contrôleur du Travail à la 2 ^{ème} section d'Inspection du Travail du Département de l'Hérault	31
M. Jean Pierre GILLERY , Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève	31
M. Jean Pierre GILLERY , Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève	32
Mme Horeda MALEK , Contrôleur du Travail à la 1 ^{ère} section d'Inspection du Travail du Département de l'Hérault	32
M. Jacques NICOT , Directeur Départemental , M. Jean-Claude MOSCARDO , Inspecteur principal, et Mme Michèle ORDIONI , Inspecteur	33
M. Jean-Paul PUIG , Directeur régional des douanes à Montpellier. Budget du ministère de l'économie et du ministère du budget	33
Exercice budgétaire 2001 -Subdélégation de signature aux Chefs de Service de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt	35
Pour les crédits affectés en 2001 au Comité d'Hygiène et Sécurité Interdirectionnel de l'Hérault	35
Pour les crédits affectés en 2001	36
DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE	36
DECLARATION DE VACANCES	36
Ferrals-les-Montagnes	36
La Salvetat-sur-Agout	37
Les Aires	37
Montagnac	38
Montpeyroux	38
Saint-Jean-de-Fos	39
Saint-Jean-de-Védas	40
DOMAINE PUBLIC MARITIME	41
CONCESSIONS DE PLAGES	41
Agde , Attribution de la concession des plages naturelles	41
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	41
Agde , Plage St Vincent	41
Sète , M. Eric ISOLA	41
Sète , M. Jean ROCH	44
ELECTIONS	47
Elections cantonales des 11 et 18 mars 2001. Convocation des électeurs	47
Convocation des électeurs pour les élections municipales générales des 11 et 18 mars 2001.	48
EMPLOI	49
Liste d'aptitude d'accès au grade d' Adjoint d' Animation Territorial	49
Liste d'aptitude d'accès au grade d' Adjoint Administratif Territorial	49
Liste d'aptitude d'accès au grade d' Agent de Maîtrise Territorial	50
Liste d'aptitude d'accès au grade d' Agent Technique Qualifié Territorial	51
Liste d'aptitude d'accès au grade d' Attaché Territorial	51
Liste d'aptitude d'accès au grade de Conseiller Territorial des Activités Physiques et Sportives	51
Liste d'aptitude d'accès au grade de Conseiller Territorial Socio-éducatif	52
Liste d'aptitude d'accès au grade de Conservateur Territorial des Bibliothèques	52
Liste d'aptitude d'accès au grade de Rédacteur Territorial	52
Saint-Pons de Thomières. Avis de vacance de poste de maître ouvrier (option cuisine)	53

ENVIRONNEMENT	53
Béziers. Approbation du Plan Particulier d'Intervention applicable à l'entreprise GAZECHIM.....	53
Béziers. Approbation du Plan Particulier d'Intervention applicable à l'entreprise GRANDES HUILERIES MEDIACO (GHM)	53
Béziers. Approbation du Plan Particulier d'Intervention applicable à l'entreprise QUARRECHIM	53
Villeneuve les Béziers. Approbation du Plan Particulier d'Intervention applicable à l'entreprise ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ (ECM)	54
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES	54
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT	54
Pignan. Association " Trait d'Union " St Martin de Vignogoul.....	54
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATION	54
Bédarieux. Hôpital Local	54
Béziers. Centre Hospitalier.....	55
Castelnau-Le-Lez. Clinique du Mas de Rochet.....	57
Castelnau-Le-Lez. Centre d'Orthopédie Maguelone.....	58
Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau	58
Clermont-L'Hérault. Hôpital Local.....	60
Lamalou-les-Bains. Centre de Rééducation Motrice de Lamalou-le-Haut	61
Lamalou-les-Bains. Centre Paul Coste-Floret	61
Lodève. Hôpital Local	62
Lunel. Hôpital Local.....	63
Montpellier. Centre Médical de l'enfance Fontcaude.....	64
Montpellier. Centre PROPARA.....	65
Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer	66
Montpellier. C.H.U.	67
Montpellier. Clinique Beau Soleil	77
Palavas-Les-Flots. Institut Saint Pierre.....	78
Pézenas. Hôpital Local	79
Saint Pons. Hôpital Local.....	79
Syndicat Inter-hospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons	80
ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX	81
FORFAITS SOINS	81
Montblanc. Foyer Médicalisé « Centre Saint-Pierre »	81
Saint Christol. Foyer Médicalisé « La Bruyère »	81
PRIX DE JOURNEE	81
Bédarieux. IME/IR Notre Dame de la Salette	81
Combes. Maison d'Accueil Spécialisée « Saint Vital ».....	82
Jacou. IME « La Pinède »	82
Montpellier. IR « Le Languedoc ».....	82
Montpellier. IME « Les OLIVIERS ».....	83
Saint Génès de Varensal. Foyer Médicalisé « Plaisance ».....	83
Sauvian. IME « Les Hirondelles »	83
EXTENSION SSIAD	84
Extension de 20 places du SSIAD géré par l'Hôpital Local de Lodève.....	84
Extension de 7 places du SSIAD de « Béziers-Est » géré par l'ADMR de l'Hérault.....	84
Extension de 7 places du SSIAD de « Béziers-Ouest » géré par l'ADMR de l'Hérault	85
Extension de 5 places du SSIAD géré par les Maisons de Retraite Publiques de Frontignan	86
REPRISE D'UNE MAISON DE RETRAITE	86
Cession de la maison de retraite "La Châtaigneraie" au profit de l'Hôpital Local de Saint-Pons.....	86
FOURRIERE	87
AGRÈMENT	87
Mauguio. M. Angel MARTINEZ.....	87
HABILITATION JUSTICE	87
Mandat de représenter en justice le Préfet de l'Hérault à : M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.	87
Mandat de représenter en justice le Préfet de l'Hérault à : Mme la Directrice Régionale de l'Environnement.	88
Mandat de représenter en justice le Préfet de l'Hérault à : M. le Directeur Départemental de l'Equipement.	89

INSTALLATIONS CLASSEES	89
CARRIERES	89
Argeliers. Société BIOCAMA INDUSTRIE SA.....	89
Murles. Société Languedoc-Granulats	90
Pouzols. SARL Henri LEYGUES	91
Rosis. Société GRANIER SA-INDUSTRIE DE LA PIERRE.....	92
St Pons de Thomières. SARL Marbrerie du St Ponais	93
ORGANIGRAMME	94
Modification de l'organigramme de la Préfecture de l'Hérault.....	94
PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS	94
Cazouls les Béziers, Lignan sur Orb, Maraussan, Murviel les Béziers et Thézan les Béziers.	
Plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Orb	94
Assas, Le Crès, Guzargues, Jacou, Teyran et Vendargues. Plan de prévention des risques d'inondation de la vallée du Salaison	95
Avène - Bédarioux - Le Bousquet d'Orb et La Tour sur Orb. Plan de prévention des risques d'inondation de la haute vallée de l'Orb	95
Approbation du Plan de Secours Spécialisé de transport de matières dangereuses non radioactives applicable au département de l'Hérault	95
Nébian - Villeneuve - Lieuran-Cabrières. Approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Dourbie.....	96
RECENSEMENT DE LA POPULATION	96
Recensements complémentaires de population 2000	96
SALAIRES AGRICOLES	97
Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 148 du 12 juillet 2000 à la convention collective de travail du 28 février 1952 concernant les exploitations agricoles de l'Hérault étendue par arrêté ministériel du 17 juillet 1954 (J.O. du 30 juillet 1954)	97
Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 149 du 12 juillet 2000 à la convention collective de travail du 28 février 1952 concernant les exploitations agricoles de l'Hérault étendue par arrêté ministériel du 17 juillet 1954 (J.O. du 30 juillet 1954)	98
SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE	99
AUTORISATION	99
Villeveyrac. Entreprise A.G.S.	99
MODIFICATION	100
Agde. A.S.P. SECURITE.....	100
TOURISME	100
Liste des restaurants classés « RESTAURANTS DE TOURISME »	100
URBANISME	100
AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU	101
Département de l'Hérault. Direction des Infrastructures Routières Départementales. R.D. 68 - Liaison Inter cantonale d'Evitement Nord (L.I.E.N.) Echangeur L.I.E.N. – RD 109. Communes : Assas et Guzargues	101
Montpellier. Partie Est de la ZAC Port Marianne - Portes de la Méditerranée et Secteur Rastouble - Aménagement de la branche Est du Nègue-Cats - Réalisation d'un bassin de rétention.	103
DUP ET CESSIBILITE	105
Paulhan. Agrandissement du cimetière	105
INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL	105
Grabels. Transfert d'office des voies des lotissements« Le Mas d'Armand I », « Le Mas d'Armand II », « Les Sources du Rieumassel », « Le Lucias », « Les Grillons », dans le domaine public communal.....	105
VIDEOSURVEILLANCE	106
AUTORISATION	106
Lunel. La Lyonnaise de Banque	106
Montpellier. Immeubles de la résidence Condorcet et résidence Pompignane	106
Montpellier. Hôtel IBIS	107
Palavas-Les-Flots. Résidence de retraite "Les Reflets d'Argent"	107
Sète. Caisse Régionale de la Méditerranée du Crédit Maritime Mutuel	108

Sète. Parking du CASINO	108
Sète. Intérieur du CASINO	109

AGRICULTURE

Indices et variations des fermages, prix maxima et minima des terres par nature de cultures pour l'année 2000.

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3522 du 13 novembre 2000

Article 1 : L'indice des fermages est constaté pour 2000, dans les deux zones du département de l'Hérault aux valeurs suivantes :

1) Zone à dominante viticole : INDICE 1= **114.0**

2) Zone à dominante élevage : INDICE 2= **107.6**

Ces indices sont applicables pour les échéances annuelles du 1er octobre 2000 au 30 septembre 2001.

Article 2 : La variation d'indice de la zone à dominante viticole par rapport à l'année précédente est de **+1.79 %**. Pour la zone à dominante élevage, la variation d'indice est de **- 1.28 %**.

Article 3 : Concernant les contrats conclus avant 1995 en quantités de denrées, pour les cultures non pérennes, le prix du fermage de l'année précédente est augmenté, suivant la zone de la variation d'indice figurant dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Les prix maxima et minima des terres par nature de cultures pour la zone à dominante viticole et la zone à dominante élevage, sont actualisés selon les variations des indices des fermages. Ces prix s'appliquent à la période du 1er octobre 2000 et jusqu'au 30 septembre 2001 et sont précisés dans les annexes I et II joints au présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, Lodève, les maires du département, les procureurs de la République, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FIXATION DES FOURCHETTES MAXIMA ET MINIMA DE LA ZONE A DOMINANTE VITICOLE.

(prix en F/Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de + 1,79 % de 1999/2000)

NATURE DE CULTURES CATEGORIE DE TERRES	CULTURES GENERALES			
	Nombre de points	Terres labourables (1)	Prairies permanentes (1)	Parcours (2)
<u>1ère catégorie</u>	de 90 à 100			
Prix maximum		1029	1024	51
Prix minimum		851	834	43
<u>2ème catégorie</u>	de 70 à 89	0	0	0
Prix maximum		851	834	43
Prix minimum		709	694	34
<u>3ème catégorie</u>	de 50 à 69	0	0	0
Prix maximum		709	694	34
Prix minimum		531	519	26
<u>4ème catégorie</u>	de 30 à 49	0	0	0
Prix maximum		531	519	26
Prix minimum		355	345	17
<u>5ème catégorie</u>	de 0 à 29	0	0	0
Prix maximum		355	345	17
Prix minimum		182	168	7

(1) Pour les critères de classification des terres portant cette culture, se référer à l'annexe IV de l'arrêté préfectoral 96 I 275 du 8/2/96

(2) Pour les critères de classification des terres portant cette culture, se référer à l'annexe V de l'arrêté préfectoral 96 I 275 du 8/2/96

FIXATION DES FOURCHETTES MAXIMA ET MINIMA DE LA ZONE DOMINANTE ELEVAGE

(prix F/Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de -1,28% - 1999/2000) .

NATURE DE CULTURES CATEGORIE DE TERRES	CULTURES GENERALES			
	Nombre de points	Terres labourables (1)	Prairies permanentes (1)	Parcours (2)
<u>1ère catégorie</u>	de 90 à 100			
Prix maximum		972	966	48
Prix minimum		803	787	39
<u>2ème catégorie</u>	de 70 à 89			
Prix maximum		803	787	39
Prix minimum		670	655	34
<u>3ème catégorie</u>	de 50 à 69			
Prix maximum		670	655	34
Prix minimum		502	490	26
<u>4ème catégorie</u>	de 30 à 49			
Prix maximum		502	490	26
Prix minimum		336	326	16
<u>5ème catégorie</u>	de 0 à 29			
Prix maximum		336	326	16
Prix minimum		168	159	7

(1) Pour les critères de classification des terres portant cette culture, se référer à l'annexe IV de l'arrêté préfectoral 96 I 275 du 8/2/96

(2) Pour les critères de classification des terres portant cette culture, se référer à l'annexe V de l'arrêté préfectoral 96 I 275 du 8/2/96

Modification du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'Hérault

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-050 du 9 janvier 2001

ARTICLE 1 : en application de l'article L 312-5 :

- 1) L'unité de référence en polyculture-élevage est fixée à 60 ha ;
- 2) L'unité de référence, pour les cultures ou types de surfaces suivantes, est fixée à :

terres labourables (1)	50 ha
vignes (sauf vins doux naturels)	16 ha
vignes (à vins doux naturels)	8 ha
arbres fruitiers	16 ha
oliviers	16 ha
truffières cultivées	20 ha
pépinières viticoles	2 ha
cultures légumières de plein champ (2)	16 ha
cultures maraîchères, florales et d'ornement, jeunes plants de légumes :	
- en pleine terre	2 ha
- sous grands abris froids ou hors gel	1 ha
- sous serres chauffées	0,5 ha
parcours	500 ha
conchyliculture en étang	3 tables ou 0.75 ha
conchyliculture en mer (filière)°	1000 m

(1) à l'exception des exploitations en polyculture-élevage

(2) une récolte par an (y compris les asperges)

ARTICLE 2 : en application de l'article L 331-2 et L 331-3, sont soumis à autorisation :

- les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 1,5 fois l'unité de référence ;
- quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles entraînant la suppression d'une exploitation dont la superficie excède 0,75 fois l'unité de référence ou de ramener la superficie d'une exploitation en deça de ce seuil ;
- les agrandissements ou les réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège d'exploitation est supérieure à 10 km par la voie d'accès la plus courte.

ARTICLE 3 : le point 2 de l'article 1 et les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 93-1-3983 du 8 décembre 1993 sont abrogés.

ARTICLE 4 : l'arrêté préfectoral n° 97-1-2506 du 22 septembre 1997 portant modification du schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Hérault est abrogé.

Adoption d'un contrat type territorial pour l'élaboration des contrats territoriaux d'exploitation

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-434 du 8 février 2001

ARTICLE 1 -

Le contrat type territorial intitulé « Côtes de Thongue » enregistré sous le code CT-34005 est approuvé. Ce contrat est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Un arrêté préfectoral distinct fixe les cahiers des charges et les montants des actions agri-environnementales retenus dans le Contrat Territorial CT-34005 et finançables sur le Fonds de Financement des Contrats Territoriaux d'Exploitation.

Adoption d'un contrat type territorial pour l'élaboration des contrats territoriaux d'exploitation

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-435 du 8 février 2001

ARTICLE 1 -

Le contrat type territorial intitulé « La Gardiole » enregistré sous le code CT-34006 est approuvé. Ce contrat est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Un arrêté préfectoral distinct fixe les cahiers des charges et les montants des actions agri-environnementales retenus dans le Contrat Territorial CT-34006 et finançables sur le Fonds de Financement des Contrats Territoriaux d'Exploitation.

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

Montpellier. Modification du responsable de l'Association Diocésaine

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-807 du 28 février 2001

Article premier : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 96-I-1893 du 18 juillet 1996 susvisé délivrant l'agrément de tourisme n° AG 034 96 0001 à l'Association Diocésaine de Montpellier – Direction diocésaine des pèlerinages est ainsi rédigé :

"*Article 1er* : L'agrément de tourisme n° AG 034 96 0001 est délivré à l'Association Diocésaine de Montpellier – Direction diocésaine des pèlerinages dont le siège est situé à Montpellier, Evêché, 22 rue Lallemand, représentée par son directeur le Père Gérard FRIOUX."

Montpellier. Retrait de la licence d'agent de voyages de l'agence SOUTHSIDE
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-808 du 28 février 2001

Article 1er : Est retirée, en application de l'article 30 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 susvisé, la licence d'agent de voyages n° LI 034 00 0002, délivrée à la Sarl SOUTHSIDE dont le siège est à Montpellier, 215 rue Samuel Morse, Le Triade 3, par arrêté du 15 septembre 2000.

CALAMITES AGRICOLES

Grêle de printemps et d'été 2000 dans le département de l'Hérault
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-385 du 5 février 2001

Article 1er : sont déclarées sinistrées au titre :

- **des pertes de fonds liées au sol, aux ouvrages et aux palissages**: ravinements, apports de terre, chemins privés et ponts d'accès, fossés, buses, murs de pierres sèches, murs en béton, vignes à nettoyer et à redresser, entraînements de terrain, palissages.

- **des pertes de fonds sur végétaux** : cultures pérennes (vignes, vergers).;

les communes figurant en annexe 2 du présent arrêté.

- **des pertes de récolte** : raisins de cuve, raisins de table, cultures légumières et maraîchères, arboriculture fruitière, maïs, céréales, petits fruits.

les communes figurant en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les pourcentages de pertes exigés pour être admis au bénéfice des prêts spéciaux à moyen terme pour la réparation des dégâts causés aux récoltes, sont fixés à 25 % de la récolte et à 12 % de la production brute totale de l'exploitation.

Article 3 : Les exploitants devront formuler leur demande de prêts spéciaux auprès des établissements bancaires dans un délai d'un an à compter du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de l'Hérault, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

ANNEXE 1

COMMUNES

ASSIGNAN, BABEAU-BOULDOUX, BERLOU, BRENAS, CASSAGNOLES, CASTRIES, CAZOULS LES BEZIERS, CEBAZAN, COULOBRES, CRES (LE), ESPONDEILHAN, FERRALS-LES-MONTAGNES, LA TOUR SUR ORB, LE PRADAL, LEZIGNAN LA CEBE, LUNEL-VIEL, MAUGUIO, MAUREILHAN, MONTESQUIEU, MOUREZE, MUDAISON, PERET, PEZENES LES MINES, PIERRERUE, POUZOLS, PRADES/VERNAZOBRE, PUISSERGUIER, RESTINCLIERES, ROQUEBRUN, SAINT AUNES, SAINT CHINIAN, SAINT CHRISTOL, SAINT GENIES DES MOU, SAINT GERVAIS SUR MARE, SAINT JULIEN, SAINT SERIES, SATURARGUES, SERVIAN, TAUSSAC-LA-BILLIERE, TOURBES, TRESSAN, VENDARGUES

ANNEXE 2

COMMUNES

ABEILHAN, ALIGNAN-DU- VENT, ASPIRAN, AUTIGNAC, BEDARIEUX, BRIGNAC, CABRIERES, CANET, CAUSSE ET VEYRAN, CAZEDARNES, CESSENON / ORB, CLERMONT L'HERAULT, CORNEILHAN, CRUZY, FOS, GABIAN, GIGNAC, LACOSTE, LAURENS, LIAUSSON, LIEURAN-CABRIERE, LIEURAN-LES-BEZIERS, LIGNAN SUR ORB, MAGALAS, MARAUSSAN, MARGON MERIFONS, MURVIEL-LES-BEZIERS, NEFFIES, OCTON, PAILHES, POPIAN, POUGET (LE) POUZOLLES, PUIMISSON, PUISSALICON, QUARANTE, ROUJAN, SAINT ANDRE DE SANGONIS SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE, SAINT GENIES DE FONTEDIT, SAINT NAZAIRE DE LADAREZ, SALASC, THEZAN-LES-BEZIERS, VALMASCLE, VENDEMIAN, VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE

Gel de printemps 2000 dans le département de l'Hérault,

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-386 du 5 février 2001

Article 1er : Sont déclarées sinistrées au titre des pertes de récoltes les cultures suivantes : viticulture, arboriculture fruitière (cerisiers, pommiers, pêcheurs, pruniers, abricotiers)

Dans les communes ci-après définies: **(LES) AIRES, BEDARIEUX, COLOMBIERES SUR ORB, FAUGERES, GRAISSESSAC, HEREPIAN, LUNAS, MONS LA TRIVALLE, MONTESQUIEU, OLARGUES, (LE) POUJOL SUR ORB, (LE) PRADAL, , PREMIAN, SAINT ETIENNE D'ALBAGNAN, SAINT GERVAIS SUR MARE, SAINT JULIEN, SAINT MARTIN DE L'ARÇON, SAINT THIBERY, SAINT VINCENT D'OLARGUES, TAUSSAC-LA-BILLIERE, (LA) TOUR SUR ORB, VIEUSSAN, VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE**

Article 2 : Les pourcentages de pertes exigés pour être admis au bénéfice des prêts spéciaux à moyen terme pour la réparation des dégâts causés aux récoltes, sont fixés à 25 % de la récolte et à 12 % de la production brute totale de l'exploitation.

Article 3 : Les exploitants devront formuler leur demande de prêts spéciaux auprès des établissements bancaires dans un délai d'un an à compter du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de l'Hérault, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

CHASSE**Dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau pour la saison 2000-2001.**

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-242 du 25 janvier 2001

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2001-1-242 du 25 janvier 2001 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau est suspendu à compter de ce jour, en ce qu'il concerne la chasse des grives et du pigeon ramier.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du code l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département, publié au recueil des actes administratifs et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au chef du service départemental de l'office national des forêts,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs.

COMITES

Modification des membres du CROSS

(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)

Extrait de l'arrêté n° 010040 du 30 janvier 2001

Article 1 : la composition du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (CROSS) est ainsi modifiée :

SECTION SOCIALE

TITULAIRES

SUPPLEANTS

■ Représentant les institutions accueillant des personnes inadaptées

→ pour le secteur privé

● au titre de l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

M. Sébastien Pommier
Directeur de l'URIOPSS
60, Impasse du Bois Joli
34093 Montpellier cedex 5
(en remplacement de Mme Gabeloux)

Mme Mireille Redon
URIOPSS
(même adresse)
(sans changement)

■ Représentant les institutions accueillant des personnes âgées

→ pour le secteur privé

● au titre de l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

M. Jacques Finielz

Melle Stéphanie Duvert

Maison de retraite protestante
2252, route de Mende
34080 Montpellier
(sans changement)

URIOPSS
60, Impasse du Bois Joli
34093 Montpellier cedex 5
(en remplacement de M. Pommier)

FORMATION PLENIERE

TITULAIRES

SUPPLEANTS

■ *Représentant les institutions accueillant des personnes inadaptées*

→ pour le secteur privé

● au titre de l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

M. Sébastien Pommier
Directeur de l'URIOPSS
60, Impasse du Bois Joli
34093 Montpellier cedex 5
(en remplacement de Mme Gabeloux)

Mme Mireille Redon
URIOPSS
(même adresse)
(sans changement)

■ *Représentant les institutions accueillant des personnes âgées*

→ pour le secteur privé

● au titre de l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

M. Jacques Finielz
Maison de retraite protestante
2252, route de Mende
34080 Montpellier
(sans changement)

Melle Stéphanie Duvert
URIOPSS
60, Impasse du Bois Joli
34093 Montpellier cedex 5
(en remplacement de M. Pommier)

Modification de la composition du Comité Technique Paritaire Départemental des services de la Police Nationale de l'Hérault

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-651 du 21 février 2001

ARTICLE 1er :

L'arrêté du 2 juillet 1998 portant création et composition du Comité Technique Paritaire Départemental des services de la Police Nationale de l'Hérault est modifié ainsi qu'il suit :

A l'article 2 : Représentants titulaires

Au titre de l'Union des syndicats autonomes de la Police – Syndicat National des policiers en tenue –

- Remplacer - M. Jean-Marie CAPEL, Gardien de la Paix – Direction départementale de la Sécurité Publique
- M. Jean-François SEGURA, Brigadier de Police – Circonscription de Sécurité publique de Sète
- par - M. Jean-Jacques COMPAROT, Gardien de la Paix – Direction départementale de la Police aux Frontières de l’Hérault
-M. Didier PERALES, Gardien de la paix – Circonscription de Sécurité Publique de Montpellier

Le reste sans changement.

A l’article 6 : Représentants suppléants

Au titre de l’Union des syndicats autonomes de la Police – Syndicat National des policiers en tenue

- Remplacer - M. Alain ALCACER , Lieutenant de police – Circonscription de Sécurité publique de Béziers
- M. Paul ARNAUD, Gardien de la Paix – CRS 56
- M. Jean-Luc ROYO, Gardien de la Paix – Circonscription de Sécurité Publique d’Agde
- Par - M. Régis CEBE, Sous Brigadier de Police - Circonscription de sécurité publique de Béziers
- M. Stanislas CISZEK, Gardien de la paix – CRS 56
- M. Alain BERTRAND, Brigadier de Police – Circonscription de Sécurité Publique de Montpellier.

Le reste sans changement.

Modification de la constitution du Comité d’Hygiène et de Sécurité des services de la Police Nationale du département de l’Hérault
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-671 du 21 février 2001

ARTICLE 1er :

L’arrêté du 29 mars 2000 portant création et constitution du Comité d’Hygiène et de Sécurité des services de la Police Nationale du département de l’Hérault est modifié ainsi qu’il suit :

Article 5

- Remplacer
- M. Jean-François SEGURA, Brigadier de Police –Circonscription de Sécurité Publique de Sète
- M. Gérard AUROUZE, Gardien de la Paix – CRS 56

Par :

- M. Jean-Jacques COMPAROT, Gardien de la Paix – Direction départementale de la Police aux Frontières de l’Hérault
- M. Didier PERALES, Gardien de la Paix – Circonscription de Sécurité Publique de Montpellier

Article 6

Remplacer :

- Mme Odile LEMAIRE, Gardien de la Paix – Circonscription de Sécurité Publique de Montpellier
- M. Jean-Luc ROYO, Gardien de la Paix – Circonscription de Sécurité Publique d’Agde

Par :

- M. Alain BONNAL, Gardien de la Paix – Direction départementale de la Police aux Frontières de l’Hérault
- M. Jean-Pierre RIMONDI, Brigadier Chef Major – Circonscription de Sécurité Publique de Sète.

Le reste sans changement.

COMMISSIONS

COMMISSION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L’HABITAT

Constitution de la commission spécialisée du Conseil Départemental de l’Habitat pour la démolition et le changement d’usage des logements locatifs sociaux

(Direction Départementale de l’Equipement)

Extrait de l’arrêté préfectoral n° 2001-I-0310 du 31 janvier 2001

ARTICLE 1 -

La commission spécialisée du CDH pour la démolition et le changement d’usage des logements locatifs sociaux est constituée comme suit :

- Premier groupe , Collège des Elus -

Titulaires	Suppléants
- M. Antoine MARTINEZ Conseiller Général	- M. Marcel VIDAL Sénateur-Maire, Conseiller Général
- M. Georges FRECHE Député Maire de Montpellier	- M. François LIBERTI Député Maire de SETE
- M. Raymond COUDERC Maire de Béziers	- M. Robert LECOUC Maire de Lodève

- Deuxième groupe, Collège des Professionnels -

Titulaires	Suppléants
- M. Alain VALAT Directeur Général ACM/OPAC	- M. Denis REY Directeur UROHLM
- M. Jean-Pierre PUGENS Directeur OPHLM 34	- M. Emile ANFOSSO Directeur OPHLM Sète
- M. Alain CHILLIET CDC	- M. Christian GAUDILLERE CDC

- Troisième groupe, Collège des Usagers -

Titulaires	Suppléants
- Mme Simone BASCOUL Consommation Logement et Cadre de Vie	- Mme Monique VALY CNL
- M. Jean-Michel PENAS UDAF	- M. Jean GILLES Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires
- M. Marc CHEBANIER Directeur CIL 34	- M. Jacques BELLON ADIL

- Sont associés en qualité d'expert et dans la limite du quart des membres de la commission, en particulier :

- le Trésorier Payeur Général en tant que membre de la SDAPL
- l'Architecte Conseil
- le Sous-Préfet à la Ville ou le Responsable "Politique de la Ville"

ARTICLE 2 -

La durée du mandat des membres de la commission est celle des membres du CDH dont la commission est issue.

ARTICLE 3 -

La commission est présidée par Monsieur le Préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant.

Les compétences et le fonctionnement de la commission sont fixées par la circulaire du 26 juillet 2000.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Béziers. Autorisation en vue de la création d'une jardinerie BAOBAB

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 2 février 2001

Réunie le 2 février 2001, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI B.B. 2000, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions en vue de créer une jardinerie à l'enseigne BAOBAB de 5 995 m² de surface de vente (dont 2 308 m² de surface couverte et 3 687 m² de surface extérieure), dans la ZAC La Domitienne, sur la commune de Béziers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Béziers.

Lattes. Autorisation en vue de la création d'un magasin PCASH

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 2 février 2001

Réunie le 2 février 2001, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL Centrale Inter Echange (C.I.E.), qui agit en qualité de futur exploitant en vue d'être autorisée à créer un magasin de dépôt - vente de matériel d'occasion d'électronique et de loisir à l'enseigne Pcash de 177 m² de surface de vente, dans la ZAC des Commandeurs, sur la commune de Lattes.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lattes.

COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Clermont-l'Hérault. Autorisation d'extension du magasin de bricolage-jardinage WELDOM

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 28 novembre 2000

Par décision du 28 novembre 2000, la Commission nationale d'équipement commercial (CNEC), statuant sur le recours déposé par la SARL SELF BRICOLAGE, a accordé l'autorisation d'extension de 830 m² de surface de vente (dont 386 m² de vente intérieure et 444 m² de vente extérieure) des surfaces de vente du magasin de bricolage – jardinage à l'enseigne WELDOM (actuellement de 1 070 m²) situé dans la ZAE Les Tanes Basses, sur la commune de Clermont l'Hérault.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Clermont l'Hérault.

Laroque. Refus d'autorisation d'extension du supermarché INTERMARCHE et de la création d'une galerie marchande

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 28 novembre 2000

Par décision du 28 novembre 2000, la Commission nationale d'équipement commercial (CNEC), statuant sur le recours déposé par la SA TIGA, a refusé l'autorisation d'extension de 1 000 m² de la surface de vente de 1 200 m² du supermarché INTERMARCHE et de création d'une galerie marchande de 100 m², sur la commune de Laroque.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Laroque.

CONCOURS

**Modalités d'ouverture du concours de secrétaire administratif de préfecture -
session 2001***(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-389 du 5 février 2001****Article 1er :**

Est autorisé, au titre de l'année 2001, l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture dans la région Languedoc-Roussillon.

Article 2 :

Est autorisé, au titre de l'année 2001, l'ouverture d'un concours commun externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (ministère de l'intérieur) et de secrétaires administratifs des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche dans la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 :

Le nombre et la répartition des postes pour les départements de la région Languedoc-Roussillon sont les suivants :

Préfecture Centres d'examen	INTERNE	EXTERNE	Emploi réservé travailleur handicapé	Agriculture externe
Aude		1		
Gard	2	2	2	
Hérault	2	3 (dont 1 Juridiction administrative)	3	1
Lozère		1		1
Pyrénées Orientale	1	1	1	

Article 4 :

Les candidats doivent s'adresser au bureau du personnel de la préfecture du département choisi parmi ces centres d'examen pour retirer et déposer leur demande de participation.

- soit à la préfecture de l'Aude – 52 Rue Jean Bringer B.P. 836
11012 CARCASSONNE Cédex

Tél : 04.68.10.28.33

- soit la préfecture du Gard - 10 avenue Feuchères - 30045 NIMES
CEDEX

Tél : 04.66.36.40.40.

- soit la préfecture de l'Hérault – Place des Martyrs de la Résistance
– 34062 MONTPELLIER CEDEX 02 – Tél 04.67.61.68.06
- soit la préfecture de la Lozère – Faubourg Montbel 48000
MENDE

Tél 04.66.49.67.03

- soit la préfecture des Pyrénées Orientales – 24 Quai Sadi Carnot -
PERPIGNAN

Tél : 04.68.51.67.34.

Article 5 :

La date de clôture des inscriptions est fixée au **Lundi 5 Mars 2001**.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront dans les centres d'examen ouverts dans les préfectures des départements cités à l'article 4, le **Jeudi 29 Mars 2001**.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront fin du 2^{ème} trimestre 2001.

Article 6 :

Les épreuves écrites se dérouleront dans les centres d'examen choisis lors de l'inscription.

Article 7 :

La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés préfectoraux ultérieurs.

Modalités d'ouverture des concours externe et interne d'adjoint administratif – session 2001

(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-390 du 5 février 2001

Article 1er :

Est autorisé, au titre de l'année 2001, à l'ouverture d'un concours commun externe pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'intérieur (préfectures) d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche , spécialité Administration et dactylographie .

Article 2 :

Est autorisé, au titre de l'année 2001, l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs de préfecture, dans la spécialité Administration et dactylographie.

Article 3 :

Le nombre et la répartition des postes pour les préfectures de la région Languedoc-Roussillon sont les suivants :

DEPARTEMENTS	INTERNE	EXTERNE	Emploi réservé Travailleur Hanticapé	Agriculture Externe
AUDE	1	1	1	1
GARD	1	1		
HERAULT	3	2	2	
LOZERE	1	1	1	
PYRENEES-ORIENTALES		1		

Article 4 :

Les candidats doivent s'adresser au bureau du personnel de la préfecture du département choisi parmi ces centres d'examen pour retirer et déposer leur demande de participation.

- soit à la préfecture du Gard - 10, avenue Feuchères - 30045 NIMES CEDEX
- soit à la préfecture de la Lozère - Faubourg Montbel - 48000 MENDE
- soit la préfecture de l'Hérault – Place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER
- soit la préfecture de l'Aude – 52 Jean Bringer B.P. – 11012 CARCASSONNE CEDEX 02
- soit la préfecture des Pyrénées Orientales – 24 Quai Sadi Carnot – 66000 PERPIGNAN.

Article 5 :

La date de clôture des inscriptions est fixée au 5 Mars 2001 (le cachet de la poste faisant foi).

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront dans les centres d'examen ouverts dans les préfectures des départements cités à l'article 4 le 10 Mai 2001

L'épreuve pratique d'admission se déroulera dans le courant du mois de Juin 2001.

Article 6 :

Les épreuves écrites se dérouleront dans les centres d'examen choisis lors de l'inscription.

Article 7 :

La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés préfectoraux ultérieurs.

LISTES D'APTITUDE

Liste d'aptitude du concours d'adjudant de sapeurs-pompiers volontaires
(Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-277 du 29 janvier 2001

ARTICLE 1

La liste d'aptitude par ordre du mérite pour la nomination au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers volontaires est établie comme suit :

Option CS

LANDES Thierry	CS Florensac
PAIRE Olivier	CS Lodève
RIGOLLET Abdelaziz	CS St Martin de Londres
PEZERAT Jean-Christophe	CS Bouzigues
KOURIL Michel	CS Mireval
CHARLES Eric	CS Magalas
NAVARRO Jean-François	CS Méze
PIZZETA Michel	CS Valras

MOISE Jean-Luc
ROTA MichelCS Sérignan
CS Montblanc**ARTICLE 2**

La liste d'aptitude est publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Hérault.

ARTICLE 3

Seront rayées de la liste d'aptitude les personnes qui n'auront pas fait l'objet d'une nomination dans un délai de deux ans à compter de la publication de cette liste au Recueil des Actes Administratifs.

Liste d'aptitude du concours de caporal de sapeurs-pompiers volontaires
(Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours)**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-278 du 29 janvier 2001****ARTICLE 1**

La liste d'aptitude par ordre du mérite pour la nomination au grade de caporal de sapeurs-pompiers volontaires est établie comme suit :

POUJADE Sébastien	MEZE	Admis
FABRE Sébastien	LA GRANDE MOTTE	Admis
RUIZ Lionel	BEZIERS	Admis
DELAVOIE Karine	PIGNAN	Admise
MEURIC Franck	MEZE	Admis
LIMOUZI Benoît	BEDARIEUX	Admis
ORTH Nicolas	ASSAS	Admis
MAHIEU Grégory	BEDARIEUX	Admis
VAN ELST Matthieu	MEZE	Admis
LECHENE Alex	CESSENON	Admis
MARTY Stéphane	ASSAS	Admis
RAYNAUD Thierry	LUNEL	Admis
ALBANESE Cyril	MAGALAS	Admis
GELY Frédéric	BEDARIEUX	Admis
GOUALLE Cédric	BEZIERS	Admis
PAYRASTRE Olivier	BEZIERS	Admis
TORRENT Philippe	SAINT PONS DE THOMIERES	Admis
GRAS Jean-François	MONTBLANC	Admis
THIBAUT Fabienne	MIREVAL	Admise
LAUSSEL Franck	LUNEL	Admis
JUSTE Freddy	MARSILLARGUES	Admis
LOUDIN Patrice	MONTBLANC	Admis
ORGEA Benjamin	OLONZAC	Admis
GELY Thierry	PEZENAS	Admis
SOUCASSE Christian	CLERMONT L'HERAULT	Admis
CHENAL Sylvain	AGDE	Admis

DELAVOIE Claire	ASSAS	Admise
GENSAC David	ASSAS	Admis
MOURGUES Catherine	ASSAS	Admise
CALVET Jérôme	FLORENSAC	Admis
DEJEAN Eric	BEZIERS	Admis
FUENTES Frédéric	FLORENSAC	Admis
TERRAZA Stéphan	ASSAS	Admis
ROUCHER Jean-Luc	St-MATHIEU DE TREVIERS	Admis
TANCREZ Sandrine	CASTRIES	Admise
LANGLET David	COURNONTERRAL	Admis
GARCIA Sylvain	PAULHAN	Admis
SEGARRA Jérôme	FLORENSAC	Admis
MARBOUTY Ludovic	MARSILLARGUES	Admis
EMILE Laurent	LODEVE	Admis
MALLET Anthony	PEZENAS	Admis
REINALTIER David	LUNAS	Admis
BOUIRON Jean-Philippe	FABREGUES	Admis
GELY Audrey	PIGNAN	Admise
SAUDO Jérôme	PEZENAS	Admis
GARRIS Stéphane	PIGNAN	Admis
MARTI Louis	MONTBAZIN	Admis
MARTIN-DUPONT Pascale	LODEVE	Admise
NOUVELLES Nicolas	PIGNAN	Admis
BLANC Fabienne	SERVIAN	Admise
MAIQUEZ Stéphane	ASSAS	Admis
GUERTON André	MARSILLARGUES	Admis
PORTE Francis	LA SALVETAT/AGOUT	Admis
BAUTON Jérémy	AGDE	Admis
CLAINE Kévin	St-MATHIEU De Trév.	Admis
CANO Laurent	MARSILLARGUES	Admis
LIGNIER Eric	AGDE	Admis
VIELLE Nicolas	MARSILLARGUES	Admis
MARLAIX David	LODEVE	Admis
BOUROUAIL Mustapha	St-MATHIEU DE TREVIERS	Admis
MADDAMMA Mathieu	BOUZIGUES	Admis

ARTICLE 2

La liste d'aptitude est publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Hérault.

ARTICLE 3

Seront rayées de la liste d'aptitude les personnes qui n'auront pas fait l'objet d'une nomination dans un délai de deux ans à compter de la publication de cette liste au Recueil des Actes Administratifs.

Prolongation d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier de 2^{ème} classe suite au concours organisé au titre de l'année 1999
(Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours)

Extrait de l'arrêté modificatif n° 2051 du 25 janvier 2001

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté n° 17450 est modifié comme suit :

«Compte tenu de leur incorporation sous les drapeaux, les lauréats suivants bénéficient d'une prolongation de leur inscription sur la liste d'aptitude :

- jusqu'au 31 novembre 2001 : CARAUD Laurent
- jusqu'au 31 mars 2002 : MARTINEZ Franck
- jusqu'au 31 août 2002 : NICELLI Sébastien
GIRALT Olivier»

Liste d'aptitude du brevet des jeunes sapeurs-pompiers

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-397 du 6 février 2001

ARTICLE 1

La liste d'aptitude par ordre alphabétique pour l'obtention du Brevet des jeunes sapeurs-pompiers est établie comme suit :

ALBERT Nicolas.	MONTADY
ANDRIEU Audrey	SERIGNAN
AZAIS Mickaël	SALVETAT/AGOUT
BARTHELEMY Jonathan	FLORENSAC
BISPO Guillaume	SALVETAT/AGOUT
CALVET Amandine	SALVETAT/AGOUT
CASSAR Christopher	PIGNAN
CATHALA Julien	VALRAS PLAGES
ESTEVENON Axel	CRUZY-QUARANTE
FAGES Laurie	PIGNAN
GARCIA Julia	SERIGNAN
GINESTE Emmanuelle	VALRAS PLAGES
GOMEZ Anthony	FLORENSAC
GOTTI Marie-Agnès	MONTADY
GROSSMAN Damir	SALVETAT/AGOUT
GUERRERO Jérémy	SERIGNAN
GUIBERT Benoît	SALVETAT/AGOUT
LAURENT Cédric	FLORENSAC
LECONTE Virginie	FLORENSAC
MALACARNE Frédéric	MONTADY
MORENO Grégory	SERVIAN
PAGES Emilie	SERIGNAN
PEYRIERE Nicolas	PIGNAN
RESPLANDY Yannick	CRUZY-QUARANTE
RICARD Julien	FLORENSAC
SAMSON Mathieu	MONTADY
TORRE Julien	MONTADY
VINUELAS Mickaël	CRUZY-QUARANTE
WELCH Rudy	SALVETAT/AGOUT

CONSEILS

Désignations au sein du Conseil Economique et Social Régional
(*Secrétariat Général pour les Affaires Régionales*)

Extrait de l'arrêté modificatif N° 29 du 30 janvier 2001

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

CATEGORIE II. SYNDICATS DE SALARIES (27 sièges)

II.5 Par l'union régionale CGC

- Charles FAVAND Membre de l'union régionale CFE-CGC
- Claude CHEKROUN Membre du conseil d'administration de l'union régionale
CFE-CGC Languedoc-Roussillon

II.6 Par la section régionale de l'UNSA

- José GOMEZ
- Bruno LIBOUREL Trésorier adjoint de l'UNSA

Le reste sans changement

Prades. Modification de la composition du conseil d'administration de l'hôpital local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales)

Extrait de l'arrêté DIR/N° 577/I/2001 du 11 janvier 2001

Article 1er : La composition nominative du conseil d'administration de l'Hôpital Local de PRADES est fixée comme suit :

1 Président:

Madame Monique BROCH en remplacement du Docteur BLANC, Maire de PRADES

2 Représentants désignés par le Conseil Municipal:

Madame Monique BROCH
Monsieur Marcel MULCIO
Monsieur Marcel LIOTARD

3 Représentants des 2 autres communes du Secteur Sanitaire

Madame Thérèse CABANAT, représentante de la Commune de Ille sur Têt
Madame Ginette POMMIER, représentante de la Commune de Vinça

4 Représentant du département désigné par le Conseil Général :

Monsieur Guy CASSOLY, Conseiller Général

5 Président et Vice président de la commission médicale d'établissement

Madame Marie-Christine RAVERAT, Présidente, en remplacement du Docteur DELCOR

6 Membre de la commission médicale d'établissement

Madame Anne-Marie PLANEL-GOUJON, Pharmacienne

7 Membre de la commission du service de soins infirmiers

Madame Brigitte LULINSKI, Surveillante

8 Représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du Statut Général des Fonctionnaires

Madame Monique BASTIDE, C.G.T.

Madame Khèdidja NOUNI, C.G.T.

9 Personnalités qualifiées

Monsieur le Docteur Patrick JOSA, en tant que Médecin non hospitalier

Monsieur Daniel COURNAULT,

Madame Josette PUJOL, en tant que représentant non hospitalier des professions para médicales (F.N.I.)

10 Représentants des usagers

Madame Denise LEYCURE, Membre de l'association des paralysés de France

Monsieur FIGUE Guy, Membre de l'association des retraités de Gendarmerie

Article 2 : Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin en même temps que le mandat ou fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés .

Le mandat des membres désignés au titre du 1°,2°,3°,et 4° prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent à siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle Assemblée.

Le mandat des membres désignés au 8° expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsque les représentants du personnel sont élus, la durée de leur mandat est fixée à 3 ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnes accueillies dans les unités de soins longue durée est fixée à 3 ans.

COOPERATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTES DE COMMUNES

«Du pays de Lunel» Extension des compétences : "Organisation des transports urbains"

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté modificatif N° 2001-I-396 du 5 février 2001

ARTICLE 1er : L'article 7 de l'arrêté de création n° 93-I-4248 du 24 décembre 1993 de la communauté de communes « Pays de Lunel » est complété comme suit :

Article 7 C : Compétences facultatives :

"Organisation des transports urbains"

Le reste sans changement.

« Caroux-Espinouse ». Modification des statuts

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté modificatif N° 2001-I-753 du 26 février 2001

ARTICLE 1er L'article 4 des statuts de la communauté de communes de CAROUX-ESPINOUSE est modifié comme suit :

"La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté constitué de membres délégués élus par les conseils municipaux, à raison de 3 délégués par commune jusqu'à 500 habitants et de 1 délégué supplémentaire pour la tranche de 500 habitants à 1000 habitants, ensuite 1 délégué supplémentaire par tranche de 1000 habitants soit :

délégués titulaires : CASTANET LE HAUT : 3

COMBES : 3

ROSIS : 3

délégués suppléants : CASTANET LE HAUT : 1

COMBES : 1

ROSIS : 1 "

Le reste sans changement.

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Modification des statuts du S.I. d'Adduction d'Eau de la Vallée du Jaur

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-II-66 du 14 février 2001

ARTICLE 1er : Les statuts du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau de la vallée du Jaur, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

ARTICLE 2 : L'objet du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau de la vallée du Jaur défini par l'article premier de l'arrêté préfectoral du 6 juin 1947 est modifié de la manière suivante :

« Le syndicat a pour objet la constitution et l'exploitation des réseaux de distribution d'eau potable. Il exerce ses compétences dans les domaines suivants :

- études et travaux nécessaires à la recherche en eau,
- aménagement et exploitation de la ressource,
- construction des réseaux d'adduction et des équipements nécessaires (réservoirs, station de reprise et de traitement, etc.)
- renforcement des réseaux de distribution,
- réalisation des raccordements, des branchements particuliers et des comptages individuels des usagers ou des abonnés du syndicat,
- acquisitions nécessaires aux installations,
- livraison, distribution et fourniture d'eau potable,
- facturation des volumes livrés au comptage de chaque usager,
- fourniture éventuelle d'eau à des collectivités non membres sur avis favorable du comité syndical.

D'une façon générale le syndicat assure la constitution, la gestion et l'exploitation de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ».

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est transféré de la mairie d'OLARGUES au hameau des PRADALS, situé sur le territoire de la commune de MONS-la-TRIVALLE.

DELEGATIONS DE POUVOIR

Directeur de l'Unité Régionale Transport Electricité Sud-Est
(Electricité de France)

Extrait de la décision du 14 novembre 2000

Directeur de l'Unité Régionale Transport Electricité Sud-Est

Dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues et des procédures en vigueur,

Les pouvoirs suivants :

I - POUVOIRS GENERAUX DE GESTION DES SERVICES PLACES SOUS SON AUTORITE

1.1 - Concernant le fonctionnement de l'Unité Transport, le Directeur de l'Unité peut :

Dans le cadre fixé ci-dessus, prendre toute décision d'organisation des services placés sous son autorité ; prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération, à la discipline des personnels placés sous son autorité.

Prendre toute décision individuelle relative à leur nomination hors cadres GF 17 à 19 et cadres dirigeants.

Exercer le pouvoir disciplinaire pour les agents d'exécution et de maîtrise.

Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels internes et externes travaillant dans les locaux et chantiers dépendant de ses services.

Dans le cadre de la répartition des pouvoirs entre le Directeur de RTE et le Directeur de la Division Transport et pour ce qui concerne le fonctionnement des services placés sous son autorité, engager EDF et conclure en son nom tous protocoles, conventions, contrats et marchés dans la limite du seuil financier figurant en annexe ; faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes.

1.2 - Concernant les pouvoirs d'action en justice, le Directeur de l'Unité peut :

Avec l'appui de la Division Ressources Humaines, Juridique et Administration Générale, agir devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense, au nom d'EDF, dans les matières qui entrent dans les compétences des services placés sous son autorité, à l'exception des contentieux opposant EDF à l'Etat et des affaires mettant en cause la responsabilité d'EDF en tant que personne morale, pour lesquels un mandat spécial du Conseil d'Administration est exigé.

Dans les autres cas, le Directeur de l'Unité peut, en étroite coordination avec la Division Ressources Humaines, Juridique et Administration Générale, faire tous les actes utiles, y compris ceux de nature à mettre fin à l'action engagée et ceux relatifs à l'exécution des décisions de justice. Toutefois, lorsque les contentieux sont portés devant le Conseil de la Concurrence, la Cour d'Appel de Paris s'agissant des appels des décisions du Conseil de la Concurrence, la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, le Tribunal des Conflits, les juridictions européennes et internationales, la capacité d'action en justice est entre les mains du Directeur de RTE.

Ces pouvoirs ne sont pas subdéléguables.

1.3 - Concernant les fonctions de représentation, le Directeur de l'Unité peut :

Représenter EDF auprès des pouvoirs publics, ainsi que de toutes assemblées générales et réunions, de quelle que nature qu'elles soient, de sociétés, établissements, associations, syndicats, groupements ou organismes divers dans lesquels Electricité de France posséderait des droits ou intérêts ; formuler toutes propositions, prendre part à toute délibération, émettre tous votes, donner ou refuser tous quitus ou approbations.

II – POUVOIRS SPECIFIQUES POUR EXERCER LES MISSIONS DE L'UNITE:

II-1 - Concernant l'exploitation, le Directeur de l'Unité peut également :

Prendre toutes dispositions nécessaires, concernant les ouvrages de transport d'électricité dépendant des services placés sous son autorité, en vue :

- d'obtenir un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude, la réalisation et le fonctionnement des ouvrages dont la gestion est confiée à RTE,
- d'assurer la mise en service, le fonctionnement, la dépose de tous les ouvrages de transport d'électricité gérés par RTE et faire tous actes à l'égard de l'administration et des tiers,
- de conclure et signer toutes conventions relatives à toutes concessions, à des autorisations ou à des servitudes de passage d'ouvrages de transport,
- d'assurer la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils utiles au fonctionnement de RTE et de faire constater tous délits et contraventions ; de faire commissioner dans ce but tous agents.
- d'assurer, à la demande tiers autorisés ou de leur mandataire et pour le compte d'EDF, les prestations de comptage, relève et facturation nécessaires à l'exercice de ses missions.

II.2 - Concernant le domaine financier, le Directeur de l'Unité peut :

Faire fonctionner des comptes postaux ou bancaires, en francs, en euros ou en devises, dans des établissements de crédit ou institutions bancaires, ainsi que dans toutes sociétés ou caisses publiques.

II.3 - Concernant la confidentialité des informations commercialement sensibles, le

Directeur de l'Unité peut également :

Mettre en place une organisation qui garantisse la confidentialité des informations commercialement sensibles dont lui-même ou les agents de son unité, ainsi que les sous-traitants, pourraient avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

II.4 - Concernant les actifs immobiliers nécessaires à l'exploitation, le Directeur de l'Unité peut également :

Pour ce qui concerne l'actif immobilier industriel d'EDF et l'actif immobilier tertiaire non dissociable de l'exploitation, bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, et dans la limite des seuils figurant en annexe :

- faire tous actes en vue de l'achat, la vente, l'échange, le transfert de ces actifs,
- faire tous actes en vue d'assurer la construction, l'aménagement, l'entretien et la réparation desdits actifs,
- faire tous actes en vue de prendre à bail un actif immobilier, et effectuer tous les actes de gestion des locaux correspondants.

II.5 - Concernant le patrimoine mobilier, le Directeur de l'Unité peut également :

Prendre toute mesure en vue de développer et protéger la propriété intellectuelle d'EDF relative à son Unité.

Vendre tout bien désaffecté de l'actif mobile et tout matériel stocké ne présentant plus d'utilité.

III - CONCERNANT LA POSSIBILITE DE SUBDELEGUER, LE DIRECTEUR DE L'UNITE PEUT :

Subdéléguer une partie de ses pouvoirs à ses collaborateurs, ceci avec ou sans faculté de subdélégation ; subdéléguer sa signature dans les mêmes conditions ; se faire représenter notamment pour la signature d'actes relatifs aux affaires immobilières ou à la mise en servitudes.

Désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

La présente subdélégation de pouvoirs annule et remplace, à compter du jour de sa publication, toute autre délégation accordée précédemment au titulaire du poste,

Annexe à la délégation de pouvoirs du :

DIRECTEUR DE TRANSPORT ELECTRICITE SUD-EST

Délégation de signature EDF

(seuils financiers en euros et francs H.T.)

	Euros	Francs*
Protocoles, conventions, contrats et marchés nécessaires au fonctionnement de l'unité: pouvoirs généraux d'engagement des dépenses et de signature	350 000	2,3 MF
	100 000	0,66 MF

<i>Faculté de subdélégation</i> :		
Achats, construction, aménagement, entretien, réparation, prise à bail d'actifs immobiliers industriel ou tertiaire non dissociables de l'exploitation	75 000 46 000	0,5 MF 0,3 MF
<i>Faculté de subdélégation</i> :		
Vente, échange, transfert d'actifs immobiliers industriel ou tertiaire non dissociables de l'exploitation : 200 m2 ou	30 000 30 000	0,2 MF 0,2 MF
<i>Faculté de subdélégation</i> : 200 m2 ou		
Contrats et conventions, pour des activités à l'étranger, par exemple, convention de coopération avec un GRT étranger: ...	350 000 100 000	2,3 MF
<i>Faculté de subdélégation</i> :		0,66 MF

* : pour mémoire

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Jean-Claude BOUZAT. Directeur des relations avec les collectivités locales.
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-744 du 26 février 2001

ARTICLE 1er :

L'article 3 de l'arrêté n° 98-I-0378 du 9 février 1998 est complété comme suit :

Délégation de signature est donnée à :

- * Mlle Martine SEVILLA, attaché, chef du bureau des finances locales.
- * M. Claude ANDRE, attaché principal, chef du bureau de l'administration territoriale
- * Mme Brigitte CARDON, attaché principal, Chef du bureau de l'environnement
- * M. Daniel FANZY, attaché, chargé du pôle juridique

dans la limite de leurs bureaux et mission respectifs pour signer les documents suivants :

- *correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales.
- *copies conformes de documents divers.
- *bordereaux d'envoi.
- *ampliements d'arrêtés.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

M. Jacques DELPEY, Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers chargé de mission pour la politique de la ville

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-743 du 26 février 2001

ARTICLE 1er :

L'article 1er de l'arrêté n° 98-I-1675 du 8 juin 1998, alinéa I-5-1 est complété comme suit :

Les arrêtés d'occupation temporaire de terrains privés, la procédure et les arrêtés de déclaration d'utilité publique de travaux et acquisitions, de mise en compatibilité des P.O.S. ainsi que les expropriations en faveur des communes ou des établissements publics communaux et intercommunaux, des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement et des sociétés d'économie mixtes

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet de BEZIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Mme Hélène FRAY, Contrôleur du Travail à la 2^{ème} section d'Inspection du Travail du Département de l'Hérault

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault)

Extrait de la décision n° 2001/161 du 6 février 2001

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame FRAY Hélène** aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

ARTICLE 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 2ème section d'Inspection du Travail du Département de l'HERAULT, et de celles dont l'Inspecteur du Travail signataire assure éventuellement l'intérim.

ARTICLE 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

M. Jean Pierre GILLERY, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-533 du 13 février 2001

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté n° 2001-I-039 du 8 janvier 2001 est complété comme suit :

En cas d'absence de Mme Monique WARISSE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Lodève, délégation de signature est donnée à Mlle CARMINATTI, chef du bureau de la réglementation, pour signer les récépissés de déclarations de candidatures lors des prochaines élections municipales.

Le reste sans changement.

M. Jean Pierre GILLERY. Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-745 du 26 février 2001

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} paragraphe I « Administration générale » de l'arrêté n° 2001-I-039 du 8 janvier 2001 est complété comme suit :

I-4-3- actes relatifs à l'animation et au secrétariat de la CODAC

I – 13 - Commission des sites : notification des décisions ministérielles d'autorisation de travaux en sites classés

I – 14 –Commission départementale des objets mobiliers : arrêtés portant inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LODEVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Mme Horeda MALEK. Contrôleur du Travail à la 1^{ère} section d'Inspection du Travail du Département de l'Hérault.

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault)

Extrait de la décision n° 2001/162 du 6 février 2001

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Horeda MALEK** aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

ARTICLE 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 1^{ère} section d'Inspection du Travail du Département de l'HERAULT, et de celles dont l'Inspecteur du Travail signataire assure éventuellement l'intérim.

ARTICLE 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

M. Jacques NICOT, Directeur Départemental , M.Jean-Claude MOSCARDO, Inspecteur principal, et Mme Michèle ORDIONI, Inspecteur.

(Direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes)

Extrait de l'arrêté du 29 décembre 2000

Article 1er : Subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire est donnée à M.Jacques NICOT, Directeur Départemental ,à M.Jean-Claude MOSCARDO Inspecteur principal, et à Mme Michèle ORDIONI Inspecteur, à l'effet de signer depuis l'affectation ou l'engagement jusqu'au mandatement, les actes concernant l'ordonnancement secondaire du budget du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie pour l'activité de la Direction Régionale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n°1999/01/4672 du 30 DECEMBRE 1999.

M. Jean-Paul PUIG. Directeur régional des douanes à Montpellier. Budget du ministère de l'économie et du ministère du budget

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-706 du 26 février 2001

ARTICLE 1er:

A compter du 5 mars 2001 et dans les conditions définies ci-après, délégation de signature est donnée à **M. Jean-Paul PUIG**, directeur régional des douanes, à l'effet de signer les actes d'engagement, de liquidation et de mandatement des opérations de dépenses pour l'activité de la direction régionale des douanes concernant :

- le budget du ministère de l'économie et du ministère du budget.

Délégation de signature est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers.

En ce qui concerne la délégation de signature en matière de relèvement de la prescription quadriennale, la décision doit être conforme à l'avis du comptable assignataire dans la limite des seuils fixés par l'article 1^{er} du décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998.

En cas de décision non conforme à l'avis du comptable, le Préfet reste compétent.

ARTICLE 2

Dans tous les cas, la délégation de signature s'exerce après approbation par le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, de programmes annuels prévisionnels sur l'utilisation des crédits (dont ceux déterminés par la conférence administrative régionale) transmis en début d'exercice budgétaire.

Le cas échéant, tout projet non inclus dans un des programmes susvisés et devant être impérativement réalisé devra, avant signature, être soumis à l'accord préalable du Préfet, assorti des raisons précises qui en motivent l'exécution.

Après accord du Préfet sur les programmes ou projets précités, la délégation de signature s'exerce dans les conditions suivantes :

Titre III (moyens des services)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre III du budget de l'Etat.

Sera toutefois soumis à un accord préalable, l'engagement des opérations contractuelles d'un montant égal ou supérieur à 50 000 F (7 622,45 €).

Titre V (investissements exécutés par l'Etat)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre V.

La délégation ne s'applique pas aux décisions d'affectation du titre V du budget de l'Etat qui doivent être soumises à la signature du Préfet, sous le numéro du code de l'ordonnateur délégué (qui en assurera la transmission au comptable assignataire). Toutefois, délégation est conférée lorsque tous les éléments de la décision sont contenus dans la subdélégation d'autorisation de programme signée par le Préfet.

Les décisions d'affectation prises par les administrations centrales seront portées à la connaissance du Préfet.

En matière immobilière, seuls les marchés supérieurs à 1 000 000 F (152 449,02 €) seront soumis à accord préfectoral préalable.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée, en matière de recette, pour l'émission des titres de perception.

ARTICLE 4

Dans tous les cas, délégation n'est pas consentie en ce qui concerne :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux visas défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 5

Un document de synthèse à fréquence trimestrielle faisant le point de l'utilisation des crédits, devra être établi régulièrement et transmis au Préfet.

ARTICLE 6

Les demandes de crédits concernant le titre III devront être adressées aux ministères concernés, sous le couvert du Préfet.

ARTICLE 7

M. Jean-Paul PUIG, directeur régional des douanes, peut subdéléguer sa signature d'ordonnateur secondaire délégué dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982.

- Mme HELLER Jacqueline
- M. FERREIRA Armindo

Inspecteur de Direction
Inspecteur de Direction

Pour les crédits affectés en 2001

(Direction des Services Fiscaux)

Extrait de la décision du 8 janvier 2001

1°) Pour les crédits affectés en 2001, subdélégation de signature est donnée à :

- M. DEBRIOLLE Jean	Directeur Départemental
- M. ROCHE Gilles	Directeur Départemental
- M. BARBÉ Jacques	Directeur Divisionnaire
- M. MILH Christophe	Directeur Divisionnaire
- M. GELY Bernard	Directeur Divisionnaire
- M. TORRENTE Amédée	Directeur Divisionnaire
- M. CHRISTOL Pierre	Directeur Divisionnaire
- M. ROSET Michel	Directeur Divisionnaire
- Mme HELLER Jacqueline	Inspecteur de Direction
- M. FERREIRA Armindo	Inspecteur de Direction

DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE

DECLARATION DE VACANCES

Ferrals-les-Montagnes

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-376 du 2 février 2001

Article 1er Les parcelles figurant au cadastre de la commune de Ferrals-les-Montagnes

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
E	168	lande	la Matte	15 a 40 ca
E	169	lande	la Matte	06 a 30 ca

dont les propriétaires ont disparu et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans, sont présumées biens vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Ferrals-les-Montagnes.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas manifestés, ces

immeubles seront attribués à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

La Salvetat-sur-Agout

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-627 du 20 février 2001

Article 1er Les parcelles figurant au cadastre de la commune de La Salvetat-sur-Agout

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AZ	36	lande	Serre de Lassoubis	1 a 90 ca
AZ	37	lande	Serre de Lassoubis	3 a 10 ca
AZ	86	sol	Lassoubis	0 a 57 ca

dont les propriétaires ont disparu et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans, sont présumées biens vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de La Salvetat-sur-Agout.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas manifestés, ces immeubles seront attribués à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Les Aires

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-377 du 2 février 2001

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune de Les Aires

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
C	476	bois	le Codou	53 a 50 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine

privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Les Aires.

Article 3

Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Montagnac

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-452 du 8 février 2001**Article 1er**

Les parcelles figurant au cadastre de la commune de Montagnac

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
BL	414	lande	Toutes Laoudas	08 a 30 ca
BL	421	lande	Toutes Laoudas	32 a 70 ca
BL	422	lande	Toutes Laoudas	32 a 40 ca
BL	426	lande	Toutes Laoudas	11 a 80 ca

dont les propriétaires ont disparu et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans, sont présumées biens vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Montagnac.

Article 3

Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas manifestés, ces immeubles seront attribués à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Montpeyroux

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-453 du 8 février 2001

Article 1er Les parcelles figurant au cadastre de la commune de Montpeyroux

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
E	411	lande	Boissières	6 a 20 ca
E	412	verger	Boissières	11 a 20 ca

dont les propriétaires ont disparu et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans, sont présumées biens vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Lodève et à la mairie de la commune de Montpeyroux.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas manifestés, ces immeubles seront attribués à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Saint-Jean-de-Fos

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-534 du 13 février 2001

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune de Saint-Jean-de-Fos

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
A	367	lande	Grillières	27 a 60 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Lodève et à la mairie de la commune de Saint-Jean-de-Fos.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le

propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Saint-Jean-de-Védas

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-535 du 13 février 2001

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune de Saint-Jean-de-Védas

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AK	28	lande	Che de la Combe	8 a 93 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture et à la mairie de la commune de Saint-Jean-de-Védas.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

DOMAINE PUBLIC MARITIME

CONCESSIONS DE PLAGES

Agde. Attribution de la concession des plages naturelles

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-355 du 2 février 2001

ARTICLE 1^{ER}

Le projet de concession de plages naturelles d'AGDE à la commune d'AGDE est approuvé. Cette concession est renouvelée pour une durée de 10 ans à compter du 1er Janvier 2001.

ARTICLE 2

Le montant de la redevance domaniale est fixé annuellement suivant les prescriptions de l'article 16 du cahier des Charges de la concession et sera ensuite indexé sur l'index TP02 connu au 1er janvier de chaque année.

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Agde. Plage St Vincent

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral de résiliation n° 01-VII-L 013 du 30 janvier 2001

ARTICLE 1 : - L'arrêté Préfectoral n°91-VII-16 du 22 Mai 1991, concernant l'occupation temporaire du domaine public maritime située sur la Commune de : AGDE Lieu dit :Plage St.Vincent à AGDE , par un épi de protection, consentie à

La Commune d'AGDE

représentée par M.le Maire d'AGDE

est résilié à dater du 1^{er} Janvier 2001

Sète. M. Eric ISOLA

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-VII-L 011 du 30 janvier 2001

ARTICLE 1 : - Mr. ISOLA Eric

demeurant à SETE - 9 Rue de Rabassous - 34200 lieu dit « Canal St.Joseph »
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur le rivage de l'étang de THAU

Commune de : SETE

Aux fins de :

usage privatif :

- terrain de 28 m² sur lequel sont plantés des arbres

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

L'occupation cessera de plein droit le 29.06.2002 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date , être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 28 m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 :

GRATUIT

Le pétitionnaire devra entretenir les plantations et de ce fait participer à l'aménagement des berges du Canal St.Joseph. Il assurera l'entière responsabilité en cas d'accident ou d'incident pouvant résulter de cette occupation

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de **130 F 00**, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de **65 F00** soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Sans objet -

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le

délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Sète. M. Jean ROCH

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-VII- L 012 du 30 janvier 2001

ARTICLE 1 : - Mr. ROCH Jean

demeurant à SETE - 4 Rue Jean de La Fontaine - 34200 - SETE

est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur le rivage de l'étang de THAU - lieu dit « Canal St.Joseph »

Commune de : SETE

Aux fins de :

usage privatif :

- terrain nu de 65.80²

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révoquant sans indemnité.

L'occupation cessera de plein droit le 30.04.2002 , sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date , être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 65.80 m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **700F**. Elle sera exigible à compter du 1^{er} Janvier 2000.

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de **130 F 00**, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de **65 F00** soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Sans objet -

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

ELECTIONS

Elections cantonales des 11 et 18 mars 2001. Convocation des électeurs

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-424 du 7 février 2001

ARTICLE 1er Les électeurs des communes relevant des cantons désignés à l'article 2 ci-après sont convoqués le *dimanche 11 mars 2001* en vue d'élire leur représentant au Conseil général de l'Hérault.

Le second tour de scrutin aura lieu le *dimanche 18 mars 2001* dans les cantons où il devra y être procédé.

ARTICLE 2 Les cantons dans lesquels les élections doivent avoir lieu sont les suivants :

<i>arrondissement de Béziers</i>	<i>arrondissement de Lodève</i>	<i>arrondissement de Montpellier</i>
. AGDE . BEDARIEUX . BEZIERS-I . BEZIERS-II . FLORENSAC . MONTAGNAC . OLONZAC . ROUJAN . SAINT-PONS-DE-THOMIERES	. GIGNAC . LODEVE . LUNAS	. ANIANE . CLARET . FRONTIGNAN . MEZE . MONTPELLIER-I . MONTPELLIER-II . MONTPELLIER-IV . MONTPELLIER-VI . MONTPELLIER-VIII . SAINT-MARTIN-DE-LONDRES . SETE-I

ARTICLE 3 Pour chaque tour de scrutin, les candidats doivent souscrire une déclaration de candidature.

Ces déclarations seront reçues à la préfecture de l'Hérault :

- pour le premier tour de scrutin, à partir du *jeudi 15 février 2001* et jusqu'au *jeudi 22 février 2001 à 12 heures* ;
- pour le deuxième tour, jusqu'au *mardi 13 mars 2001 à 16 heures 30*, en ce qui concerne les candidats remplissant les conditions prévues par les trois derniers alinéas de l'article L. 210-1 susvisé du code électoral.

ARTICLE 4 La campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le samedi 24 février 2001 à zéro heure et prendra fin le samedi 10 mars 2001 à minuit. En cas de second tour, elle prendra fin le samedi 17 mars 2001 à minuit.

ARTICLE 5 Les élections auront lieu sur la base des listes électorales arrêtées le 28 février 2001 telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des dispositions des articles L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.

ARTICLE 6 Le scrutin ne durera qu'un jour ; il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sous réserve de l'application des deux derniers alinéas de l'article R. 41 du code électoral.

ARTICLE 7 Aussitôt après le dépouillement du scrutin, les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune seront immédiatement portés au chef-lieu de canton par deux membres du bureau de vote. Le recensement général des votes sera fait par le bureau centralisateur du chef-lieu et le résultat proclamé par son président.

ARTICLE 8 Le décret n° 2000-974 du 5 octobre 2000 et le présent arrêté seront publiés et affichés le jeudi 15 février 2001 dans toutes les communes où se déroulera le scrutin.

Convocation des électeurs pour les élections municipales générales des 11 et 18 mars 2001.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-619 du 19 février 2001

ARTICLE 1er Les électeurs des communes du département de l'Hérault sont convoqués pour le dimanche 11 mars 2001 en vue de procéder au renouvellement général des conseils municipaux.

Le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 18 mars 2001 dans les communes où il sera nécessaire d'y procéder.

ARTICLE 2 L'effectif du conseil municipal de chaque commune avec le cas échéant pour les communes sectionnées, le nombre de conseillers à élire dans chaque section électorale, est indiqué dans le tableau ci-dessous.

ARTICLE 3 La campagne électorale sera ouverte le 23 février 2001. Chaque liste de candidats disposera d'emplacements spéciaux réservés à l'affichage

dans les conditions prévues par les articles L. 51 et R. 28 du code électoral.

ARTICLE 4 Les élections se feront sur la base des listes électorales et des listes complémentaires arrêtées le 28 février 2001, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des articles L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.

ARTICLE 5 Le scrutin ne durera qu'un jour ; il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sous réserve de l'application des deux derniers alinéas de l'article R. 41 du code électoral.

ARTICLE 6 Dans les communes de moins de 3 500 habitants, les élections auront lieu au scrutin majoritaire tel qu'il est défini au chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.
Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les conseillers municipaux seront élus au scrutin de liste tel qu'il est défini au chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera publié et affiché le 23 février 2001 dans toutes les communes du département.

EMPLOI

Liste d'aptitude d'accès au grade d' Adjoint d'Animation Territorial (Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

Extrait de la décision n° G4/2001 du 1^{er} février 2001

ARTICLE UNIQUE : La liste d'aptitude d'accès au grade d' Adjoint d'Animation territorial au titre de la PROMOTION INTERNE, est arrêtée ainsi qu'il suit :

<i>COLLECTIVITE</i>	<i>AGENT</i>	<i>DATE LIMITE VALIDITE</i>
THEZAN les BEZIERS	SOULETTE Tomnasina	1 ^{er} février 2002

Liste d'aptitude d'accès au grade d' Adjoint Administratif Territorial (Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

Extrait de la décision n° G1/2001 du 1^{er} février 2001

ARTICLE UNIQUE : La liste d'aptitude d'accès au grade d' Adjoint Administratif territorial au titre de la PROMOTION INTERNE, est arrêtée ainsi qu'il suit :

<i>COLLECTIVITE</i>	<i>AGENT</i>	<i>DATE LIMITE VALIDITE</i>
BALARUC les BAINS	AGUERA M. Claude	1 ^{er} février 2002

JACOU LAMALOU les BAINS VILLENEUVE les BEZIERS	CAUSSE Pierrette AUDOUX Christian GARCIN Eliane	1 ^{er} février 2002 1 ^{er} février 2002 1 ^{er} février 2002
--	---	--

Liste d'aptitude d'accès au grade d'Agent de Maîtrise Territorial
(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

Extrait de la décision n° G2/2001 du 1^{er} février 2001

ARTICLE UNIQUE : La liste d'aptitude d'accès au grade d'Agent de Maîtrise Territorial au titre de la Promotion Interne est arrêtée ainsi qu'il suit :

<i>COLLECTIVITE</i>	<i>AGENT</i>	<i>DATE LIMITE VALIDITE</i>
AGDE	ARNAUD M. France	01/02/2002
AGDE	BELOT Jean Luc	01/02/2002
AGDE	DE LA INCARNATION J.Louis	01/02/2002
AGDE	LEFERE Michel	01/02/2002
AGDE	SABELLA J. Louis	01/02/2002
BALARUC les BAINS	BASTY J. Louis	01/02/2002
BALARUC les BAINS	CACERES Rauntocho	01/02/2002
BALARUC les BAINS	HUGUET Monique	01/02/2002
BALARUC les BAINS	MAGEN Richard	01/02/2002
BALARUC les BAINS	PARIEL Didier	01/02/2002
BALARUC les BAINS	PELOUS J. Michel	01/02/2002
BALARUC les BAINS	RODENAS J. Marie	01/02/2002
BALARUC les BAINS	SAMPIETRO Thierry	01/02/2002
CASTELNAU le LEZ	DULOU Dominique	01/02/2002
CASTELNAU le LEZ	JEANJEAN Michel	01/02/2002
CAZOULS les BEZIERS	CLAVEL Pierre	01/02/2002
FRONTIGNAN	MEGIAS Richard	13/06/2001
FRONTIGNAN	RIMBAUD Serge	13/06/2001
JUVIGNAC	CASTILLO Joseph	01/02/2002
LA GRANDE MOTTE	CLERC Eric	01/02/2002
LA GRANDE MOTTE	DI SIMA Georges	01/02/2002
LA GRANDE MOTTE	NEYRAND Félix	01/02/2002
LA GRANDE MOTTE	POITOUX Alain	01/02/2002
LA GRANDE MOTTE	SANGUINEDE Serge	01/02/2002
LAVERUNE	FERNANDEZ Fabien	01/02/2002
LE CRES	GROUSSET Philippe	01/02/2002
LUNEL	DELORD Maurice	01/02/2002
LUNEL	DELORD Nicole	01/02/2002
LUNEL	HERMABESSIERE Didier	01/02/2002
LUNEL	KEPFER Bernard	01/02/2002
LUNEL	PORROT Olivier	01/02/2002
LUNEL	SARGUET Christophe	01/02/2002
MAGALAS	MONTELS Xavier	01/02/2002
MARSEILLAN	AGUILLO José	01/02/2002
MARSEILLAN	REQUENA Fernand	01/02/2002
MARSEILLAN	ROQUES Joseph	01/02/2002

<i>COLLECTIVITE</i>	<i>AGENT</i>	<i>DATE LIMITE VALIDITE</i>
MAUGUIO	BRUGUIERE Richard	01/02/2002
MAUGUIO – Sivom Etang de l'Or	MONTOYA Frédéric	01/02/2002
MAUGUIO – Sivom Etang de l'Or	MORIZET Christophe	01/02/2002
MONTADY	ESCOFFIER Laurent	01/02/2002
MONTAGNAC	DIAZ André	01/02/2002
MONTAGNAC	FERNANDEZ Félix	21/09/2001
PEZENAS	ANDREAZ Christian	01/02/2002
PINET	COMBES Michel	01/02/2002
PINET	PEREZ Robert	01/02/2002
SERVIAN	CRETTE Claude	01/02/2002
VALRAS Plage	OTTA Guy	01/02/2002
		01/02/2002

Liste d'aptitude d'accès au grade d'Agent Technique Qualifié Territorial

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

Extrait de la décision n° G3/2001 du 1^{er} février 2001

ARTICLE UNIQUE : La liste d'aptitude d'accès au grade d'Agent Technique Qualifié Territorial au titre de la Promotion Interne est arrêtée ainsi qu'il suit :

<i>COLLECTIVITE</i>	<i>AGENT</i>	<i>DATE LIMITE VALIDITE</i>
BASSAN	AMOROS Armand	01/02/2002
CASTELNAU LE LEZ	GOURRIER Marc	01/02/2002
SAINT CHRISTOL	VAMMALE Guilhem	01/02/2002
VILLENEUVE les MAGUELONNE	SERRRE-JULIEN Ghislaine	01/02/2002

Liste d'aptitude d'accès au grade d'Attaché Territorial

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

Extrait de la décision n° G6/2001 du 1^{er} février 2001

ARTICLE 1er : La liste d'aptitude d'accès au grade d'ATTACHE TERRITORIAL au titre de la PROMOTION INTERNE, est arrêtée ainsi qu'il suit :

<i>COLLECTIVITE</i>	<i>AGENT</i>	<i>DATE LIMITE VALIDITE</i>
CANDILLARGUES	GARRIDO Noëlle	13 JUNI 2001
CASTELNAU de GUERS	ASTIER Monique	1 ^{er} FEVRIER 2002
GABIAN	FABRE Richard	15 AVRIL 2001
FONTES	PASSET Henri	1 ^{er} FEVRIER 2001

Liste d'aptitude d'accès au grade de Conseiller Territorial des Activités Physiques et Sportives

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

Extrait de la décision n° G8/2001 du 1^{er} février 2001

ARTICLE 1er : La liste d'aptitude d'accès au grade Conseiller Territorial des Activités Physiques et Sportives, au titre de la PROMOTION INTERNE, est arrêtée ainsi qu'il suit :

<i>COLLECTIVITE</i>	<i>AGENT</i>	<i>DATE LIMITE VALIDITE</i>
FRONTIGNAN	BIASCAMANO Pierre	1 ^{er} FEVRIER 2002

Liste d'aptitude d'accès au grade de Conseiller Territorial Socio-éducatif
(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

Extrait de la décision n° G7/2001 du 1^{er} février 2001

ARTICLE 1er : La liste d'aptitude d'accès au grade Conseiller Territorial Socio-éducatif au titre de la PROMOTION INTERNE, est arrêtée ainsi qu'il suit :

<i>COLLECTIVITE</i>	<i>AGENT</i>	<i>DATE LIMITE VALIDITE</i>
SIVOM de l'Etang de l'Or	GOXE Mireille	1 ^{er} FEVRIER 2002

Liste d'aptitude d'accès au grade de Conservateur Territorial des Bibliothèques
(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

Extrait de la décision n° G9/2001 du 1^{er} février 2001

ARTICLE 1er : La liste d'aptitude d'accès au grade de CONSERVATEUR TERRITORIAL des BIBLIOTHEQUES au titre de la PROMOTION INTERNE, est arrêtée ainsi qu'il suit

<i>COLLECTIVITE</i>	<i>AGENT</i>	<i>DATE LIMITE VALIDITE</i>
AGDE	MAURY Annie	1 ^{er} FEVRIER 2002

Liste d'aptitude d'accès au grade de Rédacteur Territorial
(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

Extrait de la décision n° G5/2001 du 1^{er} février 2001

ARTICLE UNIQUE : La liste d'aptitude d'accès au grade de REDACTEUR TERRITORIAL au titre de la PROMOTION INTERNE, est arrêtée ainsi qu'il suit :

<i>COLLECTIVITE</i>	<i>AGENT</i>	<i>DATE LIMITE VALIDITE*</i>
AGDE	ESCOLANO Marie Thérèse	1 ^{er} février 2002
CASTELNAU LE LEZ	GILLI Danielle	1 ^{er} février 2002
CASTELNAU le LEZ – C.C.A.S.	COTTET-MOINE Marylis	1 ^{er} février 2002

MAUGUIO PEZENAS OHPHL de BEZIERS	HAMON-GERAUD Michelle VERGNES Nicole GALAN Danielle	1 ^{er} février 2002 1 ^{er} février 2002 13 juin 2001
--	---	--

Saint-Pons de Thomières. Avis de vacance de poste de maître ouvrier (option cuisine)

(Hôpital local de Saint Pons)

Un poste de maître-ouvrier est vacant à l'Hôpital Local de Saint-Pons de Thomières (Hérault).

Peuvent faire acte de candidature, par inscription sur une liste d'aptitude établie en application du 2° de l'article 35 de la loi du 09 Janvier 1986, dans la limite du 1/5 du nombre des titularisations prononcées au titre du présent article, les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins 9 ans de services effectifs dans le corps.

Les candidatures doivent être adressées au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur de l'Hôpital Local, quartier Frescatis, 34220 Saint-Pons de Thomières.

ENVIRONNEMENT

Béziers. Approbation du Plan Particulier d'Intervention applicable à l'entreprise GAZECHIM

(Cabinet)

(Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-439 du 8 février 2001

Article I - Le présent Plan Particulier d'Intervention est immédiatement applicable à l'entreprise GAZECHIM sise ZI du Capiscol BP 405 27, rue Martin Luther King 34504 BEZIERS.

Béziers. Approbation du Plan Particulier d'Intervention applicable à l'entreprise GRANDES HUILLERIES MEDIACO (GHM)

(Cabinet)

(Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-440 du 8 février 2001

Article I - Le présent Plan Particulier d'Intervention est immédiatement applicable à l'entreprise GRANDES HUILLERIES MEDIACO (GHM) sise Zone Industrielle du Capiscol Rue Paul Langevin BP 98 34500 BEZIERS

Béziers. Approbation du Plan Particulier d'Intervention applicable à l'entreprise QUARRECHIM

(Cabinet)

(Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-441 du 8 février 2001

Article I - Le présent Plan Particulier d'Intervention est immédiatement applicable à l'entreprise QUARRECHIM sise ZI du Capiscol 9, rue Paul Langevin 34500 BEZIERS CEDEX

Villeneuve les Béziers. Approbation du Plan Particulier d'Intervention applicable à l'entreprise ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ (ECM)

(Cabinet)

(Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-442 du 8 février 2001

Article I - Le présent Plan Particulier d'Intervention est immédiatement applicable à l'entreprise ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ (ECM) sise Z.I. du Capiscol rue Baboeuf 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT

Pignan. Association " Trait d'Union " St Martin de Vignogoul

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2001 n°001 du 17 Janvier 2001 de l'ARH Languedoc-Roussillon

N° F.I.N.E.S.S. : 340787399

Article 1er.- Le montant de la dotation globale de financement attribué à l'Association " Trait d'Union " St Martin de Vignogoul dont le siège se trouve à PIGNAN pour l'exercice 2001 par les régimes d'assurance maladie s'élève à :

Montant annuel : 867.302 F

Article 2.- Sont désignés pour l'association précitée en qualité

- d'établissement de référence : le C.H.U. de Montpellier
- de caisse pivot : la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault.

Article 3.- Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATION

Bédarieux. Hôpital Local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2001 n°009 du 22 Janvier 2001 de l'ARH.Languedoc-Roussillon

N° F.I.N.E.S.S. : 34 078 0444

Article 1er : - La dotation globale de financement à verser à l'Hôpital Local de Bédarieux pour l'exercice 2001 par les régimes d'assurance maladie s'élève à :

18.440.000 F soit 2.811.159,88 Euros.

- Budget général 15.540.673 F 2.369.160,33 Euros.

- Budget Long Séjour 2.899.327 F 441.999,55 Euros.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} **Février 2001** sont les suivants :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES	
		Francs	Euros
11	Médecine :	1.197,49 F	Soit 182,56 Euros
30	Moyen séjour :	1.377,50 F	Soit 210 Euros
40	Long séjour :	268,42 F	Soit 40,92 Euros

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Béziers. Centre Hospitalier

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2001 n°017 du 24 Janvier 2001 de l'ARH.Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 340000033

Article 1er : - Le montant de la dotation globale de financement à verser pour 2001 au Centre Hospitalier de Béziers est fixé à **517.534.386 F soit 78.897.608,53 Euros.**

La décomposition de la dotation est la suivante :

- Budget général : 497.797.395 F soit 75.888.723,65 Euros
- Budget long séjour : 19.736.991 F soit 3.008.884,88 Euros

Euros

Article 2 : - Les tarifs de prestations 2001 applicables à compter du **1er Février 2001** sont fixés comme suit :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
Centre hospitalier Général de BEZIERS		
<i>Hospitalisation complète</i>		
11	Médecine	2.495 F soit 380,36 Euros
12	Chirurgie	3.510 F soit 535,10 Euros
30	Moyen séjour	1.800 F soit 274,41 Euros
20	Spécialités coûteuses	6.085 F soit 927,65 Euros
14	Psychiatrie adultes A - B	2.465 F soit 375,79 Euros
<i>Hospitalisation incomplète</i>		
50	Médecine	2.010 F soit 306,42 Euros
59	Chirurgie	2.010 F soit 306,42 Euros
54	Psychiatrie adultes et enfants Hôpital de jour et de nuit	1.895 F soit 288,89 Euros
	Psychiatrie adultes et enfants Hospitalisation à domicile Placements familiaux	1.185 F soit 180,65 Euros
70	Long séjour	270,36 F soit 41,21 Euros
	Forfait hebdomadaire nutrition entérale à domicile	360 F soit 50,31 Euros
S.M.U.R. Tarif de la 1/2 heure d'intervention		1.040 F soit 158,55 Euros

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant

diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Castelnau-Le-Lez. Clinique du Mas de Rochet

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2001 n°003 du 22 Janvier 2001 de l'ARH Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 340781608

Article 1er - La dotation globale de financement à verser à la Clinique du Mas de Rochet à Castelnau-Le-Lez pour l'année 2001 par les régimes d'assurance maladie est fixée à :

46.308.005 F soit 7.059.609, 85 Euros .

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du **1^{er} février 2001** sont les suivants :

CODES TARIFAIRES	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS
		En Francs , En Euros
	Clinique du Mas de Rochet	
11	Médecine : . hospitalisation complète	1.967F ou 299,86 Euros
10	Médecine spécialisée . soins de post-greffes	3.264 F ou 497,59 Euros
30	Soins de suite : . hospitalisation complète	942 F ou 143,60 Euros
52	Dialyse - Hémodialyse : . hospitalisation complète	2.041 F ou 311,14 Euros

Article. 3 Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires

sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Castelnau-Le-Lez. Centre d'Orthopédie Maguelone

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2001 n°014 du 22 Janvier 2001 de l'ARH
Languedoc-Roussillon**

N° FINESS : 340000439

Article 1er - La dotation globale de financement à verser au Centre d'Orthopédie Maguelone à Castelnau-Le-Lez pour l'année 2001 par les régimes d'assurance maladie s'élève à :

26.308.645 F soit 4.010.727,07 Euros.

Article 2 - Les tarifs de prestations applicables à compter du **1^{er} février 2001** sont les suivants :

Code Tarifaire	ETABLISSEMENT	Tarifs de prestation
31	CENTRE D'ORTHOPEDE MAGUELONE Rééducation - Réadaptation Fonctionnelle - hospitalisation complète	1.314,28 F ou 200,36 Euros
	Majoration pour chambre particulière :	175 F

Article 3 - Les tarifs de prestation de service entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2001 n°018 du 24 Janvier 2001 de l'ARH
Languedoc-Roussillon**

N° FINESS : 34000223

Article 1er - La dotation globale de financement à verser au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau pour l'exercice 2001 par les régimes d'Assurance Maladie s'élève à :

302.653.843 F soit 46.139.280,93 Euros.

dont Budget général 286.405.327 F soit 43.662.210,63 euros
 Budget Long séjour 16.248.516 F soit 2.477.070,30 euros

2001 : **Article 2** - Les tarifs de prestations 2001 sont les suivants à compter du **1er Février**

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	PRESTATIONS TARIFAIRES	
	<u>TEMPS COMPLET</u>		
11	Médecine et pédiatrie	2.447 F	373,04 euros
12	Chirurgie et gynécologie obstétrique	3.608 F	550,04 euros
13	Psychiatrie adulte	2.463 F	375,48 euros
20	Spécialités coûteuses	5 930 F	904,02 euros
30	Soins de suite et réadaptation	1 802 F	274,71 euros
	<u>HOSPITALISATION DE JOUR</u>		
50	Hôpital de jour médecine	2 102 F	320,45 euros
54	Hôpital de jour psychiatrie	1 887 F	287,67 euros
55	Hôpital de jour pédopsychiatrie	2 986 F	455,21 euros
56	Rééducation fonctionnelle cardiaque	2 102 F	320,45 euros
59	Hôpital de jour chirurgie	3 328 F	507,35 euros
	<u>HOSPITALISATION A DOMICILE</u>		
79	Appartements thérapeutiques	930 F	141,78 euros
70	Pédopsychiatrie	720 F	109,76 euros
	<u>LONG SEJOUR</u>		
40	Forfait soins	269,05 F	41,01 euros
	<u>S.M.U.R.</u>		
	Intervention médicale SMUR (30 mn)	661 F	100,76 euros

Article 3 - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Clermont-L'Hérault. Hôpital Local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2001 n°008 du 22 Janvier 2001 de l' ARH
Languedoc-Roussillon**

N° F.I.N.E.S.S. : 340000249

Article 1er : - La dotation globale de financement à verser à l'**Hôpital Local de Clermont-L'Hérault** pour l'exercice 2001 par les régimes d'assurance maladie s'élève à :

13.640.725 F soit 2.079.515,12 Euros

- Budget général 10.810.373 F 1.648.030,74 Euros

- Budget Long Séjour 2.830.352 F 431.484,38 Euros.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au **1^{er} février 2001** sont les suivants :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES	
		Francs	Euros
11	Médecine	1.316,90 F	Soit 200,76 Euros
30	Moyen séjour :	964,17 F	Soit 146,99 Euros
40	Long séjour :	269,90 F	Soit 40,08 Euros

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Lamalou-les-Bains. Centre de Rééducation Motrice de Lamalou-le-Haut
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2001 n°016 du 22 Janvier 2001 de l' ARH
Languedoc-Roussillon**

N° F.I.N.E.S.S. : 340780204

Article 1er : - La dotation globale de financement à verser au Centre de Rééducation Motrice de Lamalou-Le-Haut à LAMALOU LES BAINS pour l'exercice 2001 par les régimes d'assurance maladie s'élève à :

15.282.166 F soit 2.329.751,18 Euros

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables à compter du **1^{er} Février 2001** sont les suivants :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
31	Rééducation Fonctionnelle et Réadaptation	
	- G.H.I.	1.762,68 F soit 268,71 Euros
	- Rééducation internat	1.768,36 F soit 269,58 Euro
	- Rééducation semi-internat	1.127,96 F soit 171,95 Euros

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Lamalou-les-Bains. Centre Paul Coste-Floret
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2001 n°019 du 22 Janvier 2001 de l' ARH
Languedoc-Roussillon**

N° FINESS : 340780220

Article 1er. -La dotation globale de financement à verser au Centre Paul Coste-Floret de Lamalou-Les-Bains pour l'exercice 2001 par les régimes d'assurance maladie s'élève à :

**Budget général : 65.989.749 F soit
10.060.072,38 Euros.**

Article 2. - Les tarifs de prestations applicables à compter du **1er Février 2001** sont fixés ainsi qu'il suit :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	PRESTATIONS TARIFAIRES
56	- Rééducation de jour :	340,04 F soit 51,83 Euros
30	- Hospitalisation complète * Belleville	764,75 F soit 116,58 Euros
31	- Hospitalisation complète * Rééducation Polyvalente	1.054,60 F soit 160,77 Euros
33	-Hospitalisation complète : * Rééducation Fonctionnelle Lourde de grands handicapés	1.879,12 F soit 286,46 Euros
31	- Service de Suite Adultes et Enfants	1.054,60 F soit 160,77 Euros
58	- Forfait soins externes rééducation courante	231,94 F soit 35,35 Euros
	- Forfait soins d'hydrokinésithérapie	114,50 F soit 17,45 Euros
70	- Hospitalisation à domicile	539,44 F soit 82,23 Euros
11	- Hospitalisation des curistes	318,66 F soit 48,57 Euros

Article 3 . - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 Janvier 1994, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Lodève. Hôpital Local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2001 n°011 du 22 Janvier 2001 de l' ARH Languedoc-Roussillon

N° F.I.N.E.S.S. : 34 0000215

Article 1er : - La dotation globale de financement à verser à l'**Hôpital Local de Lodève** pour l'exercice 2001 par les régimes d'assurance s'élève à :

25.070.056 F soit 3.821.905,40 Euros

- Budget général 15.466.335 F2.357.827,58 Euros.
- Budget Long Séjour9.603.721 F1.464.077,83 Euros.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au 1^{er} Février 2001 sont les suivants :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES	
		Francs	Euros
11	Médecine	1.259,41 F	Soit 192 Euros
30	Moyen séjour :	1.209,19 F	Soit 184,34 Euros
40	Long séjour :	268,75 F	Soit 40,97 Euros

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Lunel. Hôpital Local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2001 n°007 du 22 Janvier 2001 de l' ARH
Languedoc-Roussillon**

N° F.I.N.E.S.S. : 34 0000231

Article 1er : - La dotation globale de financement à verser à l'Hôpital Local de Lunel pour l'exercice 2001 par les régimes d'assurance maladie s'élève à :

31.478.266 F soit 4.798.830,72 Euros.

- Budget général 20.764.697 F soit 3.165.557,65 Euros
- Budget Long Séjour 10.713.569 F soit 1.633.273 Euros.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au 1^{er} Février 2001 sont les suivants :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES	
		Francs	Euros
11	Médecine	1.336,24 F	Soit 203,71 Euros
30	Moyen séjour :	1.274,84 F	Soit 194,35 Euros
40	Long séjour :	252,79 F	Soit 38,54 Euros

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier. Centre Médical de l'enfance Fontcaude
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2001 n°012 du 22 Janvier 2001 de l' ARH
Languedoc-Roussillon**

N° F.I.N.E.S.S. : 340780899

Article 1er : - La dotation globale de financement à verser au Centre Médical de l'Enfance Fontcaude (section sanitaire) à MONTPELLIER pour l'exercice 2001 par les régimes d'assurance maladie s'élève à

11.338.520 F soit 1.728.546,23 Euros.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au **1er Février 2001** sont les suivants :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
30	Soins de suite (Pouponnière Sanitaire)	
30	- Hospitalisation complète	2.305 F soit 351,39 Euros
50	- Hospitalisation de jour	1.800 F soit 274,40 Euros

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier. Centre PROPARA

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2001 n°004 du 22 Janvier 2001 de l' ARH
Languedoc-Roussillon**

N° FINESS : 340001064

Article 1er - La dotation globale de financement à verser au Centre PROPARA à Montpellier pour pour l'année 2001 par les régimes d'assurance maladie est fixée à :

50.132.957 F soit 7.642.720,02 Euros

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables à compter du **1^{er} février 2001** sont les suivants :

CODES TARIFAIRES	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS
	Centre PROPARA	
12	Chirurgie : . hospitalisation complète	3.098,98 F soit 472,43 Euros
31	Réadaptation et soins de suite : . hospitalisation complète . hospitalisation de jour	2.559,84 F soit 390,24 Euros 1.318,38 F soit 200,98 Euros
	Majoration pour chambre particulière :	225 F = 34,31 Euros

Article. 3- Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2001 n°006 du 22 Janvier 2001 de l' ARH
Languedoc-Roussillon**

N° FINESS : 340000207

Article 1er - Le montant de la dotation globale de financement à verser au Centre Régional de Lutte contre le Cancer à Montpellier pour l'exercice 2001 par les organismes d'assurance maladie s'élève à :

248.747.413 F soit 37.921.298,65 Euros.

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du **1^{er} Février 2001** sont les suivants :

CODES TARIFAIRES	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS en Francs	TARIFS DE PRESTATIONS en Euros
	Centre Régional de Lutte contre le Cancer		
	Chirurgie :		
12	. hospitalisation complète	5.017 F	764,83
90	. hospitalisation ambulatoire	511 F	77,90
	Médecine :		
11	hospitalisation complète	4.021 F	612,99
51	hospitalisation de jour	3.023 F	460,85
	Nutrition artificielle :		
70	hospitalisation à domicile	306 F	46,64
53	Chimiothérapie à domicile	586 F	89,33
Autres tarifs	Forfait hebdomadaire nutrition entérale à domicile :	372 F	56,71

Article 3- Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier. C.H.U.

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DIR n°578/I/2001 du 22 Janvier 2001 de l'ARH
Languedoc-Roussillon**

N° F.I.N.E.S.S. : 340780477

Article 1. - Le montant de la dotation globale de financement à verser au C.H.U. de Montpellier pour l'exercice 2001 par les régimes d'assurance maladie s'élève à **2.788.403.410 F.**

Dont

Budget Général : 2.769.066.545 F
Budget Long Séjour : 19.336.865 F (reconduction du budget
2000)

Article 2. - Les groupes de dépenses et de recettes pour le budget général sont ainsi arrêtés :

DEPENSES		RECETTES	
G 1 :	2.245.432.090 F	G 1 :	2.769.066.545 F
G 2 :	442.739.619 F	G 2 :	159.659.342 F
G 3 :	282.299.263 F	G 3 :	247.359.764 F
G 4 :	205.614.679 F		
	<hr/>		<hr/>
	3.176.085.651 F		3.176.085.651 F

Article 3. - Les tarifs de prestations applicables au **1er Février 2001** sont les suivants :

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 01.02.2001

ALLOUES

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN	
<u>TEMPS COMPLET</u>		FRANCS	EUROS
<u>MEDECINE</u> CODE 11		3.311	504,76
<u>MEDECINE GENERALE</u>	ALGOLOGIE MALADIES INFECTIEUSES et TROPICALES MEDECINE INTERNE A MEDECINE INTERNE B MEDECINE INTERNE C MEDECINE INTERNE E MEDECINE INTERNE F MEDECINE INTERNE G MEDECINE INTERNE DE SEMAINE		
<u>DISCIPLINES PEDIATRIQUES</u>	NEURO-PEDIATRIE PEDIATRIE I PEDIATRIE II PEDIATRIE III		
<u>RHUMATOLOGIE et</u> <u>SURVEILLANCE CONTINUE en</u> <u>RHUMATOLOGIE</u>	RHUMATOLOGIE IMMUNO-RHUMATOLOGIE		
<u>DERMATOLOGIE</u>	DERMATOLOGIE ET PHLEBOLOGIE DERMATOLOGIE, ALLERGOLOGIE ET PHOTOBIOLOGIE		
<u>PNEUMO-PHTISIOLOGIE</u>	MALADIES RESPIRATOIRES		
<u>ENDOCRINOLOGIE</u>	MALADIES ENDOCRINIENNES MALADIES METABOLIQUES		
<u>DISCIPLINES</u> <u>NEUROLOGIQUES</u>	NEUROLOGIE A NEUROLOGIE B		
<u>HEPATO-GASTRO-</u> <u>ENTEROLOGIE</u>	HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE		
<u>CARDIOLOGIE</u>	CARDIOLOGIE A CARDIOLOGIE B		
<u>NEPHROLOGIE</u>	NEPHROLOGIE		
<u>HEMATOLOGIE</u>	HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE CLINIQUE		
<u>MEDECINE GYNECOLOGIQUE</u>	MEDECINE GYNECOLOGIQUE		
<u>TRAITEMENT INSUFFISANCE</u> <u>RESPIRATOIRE PROLONGEE</u>	UNITE d'ASSISTANCE RESPIRATOIRE PROLONGEE		

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 01.02.2001

ALLOUES

(SUITE)

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN	
<u>TEMPS COMPLET (suite)</u>		FRANCS	EUROS
<u>CHIRURGIE</u> CODE 12		4.432	675,65
<u>CHIRURGIE GENERALE,</u> <u>SURVEILLANCE</u> <u>CONTINUE DE</u> <u>NATURE CHIRURGICALE</u>	CHIRURGIE DIGESTIVE C CHIRURGIE VISCERALE A		
<u>TRAUMATOLOGIE,</u> <u>ORTHOPEDIE et</u> <u>SURVEILLANCE</u> <u>CONTINUE en</u> <u>TRAUMATOLOGIE</u>	CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET REPARATRICE I CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET REPARATRICE II CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET REPARATRICE III		
URGENCES	URGENCES		
<u>CHIRURGIE CARDIO-</u> <u>VASCULAIRE et</u> <u>CHIRURGIE</u> <u>THORACIQUE</u>	CHIRURGIE THORACIQUE ET VASCULAIRE CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO-VASCULAIRE		
<u>O.R.L. -</u> <u>OPHTALMOLOGIE et</u> <u>TRANSPLANTATION</u>	OPHTALMOLOGIE O.R.L. A O.R.L. B		
<u>UROLOGIE</u>	UROLOGIE I UROLOGIE II		
<u>STOMATOLOGIE et</u> <u>CHIRURGIE</u> <u>MAXILLO-FACIALE</u>	CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE		
<u>CHIRURGIE INFANTILE</u>	CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE INFANTILE CHIRURGIE VISCERALE INFANTILE		
<u>CHIRURGIE</u> <u>GYNECOLOGIE-</u> <u>OBSTETRIQUE</u>	GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE		
<u>NEURO-CHIRURGIE</u>	NEURO-CHIRURGIE A NEURO-CHIRURGIE B URGENCES NEURO-CHIRURGIE		

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 01.02.2001

ALLOUES

(SUITE)

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN	
<u>TEMPS COMPLET (suite)</u>		FRANCS	EUROS
<u>SPECIALITES COUTEUSES CODE 20</u>	CENTRE D'ASSISTANCE RESPIRATOIRE ET REANIMATION MEDICALE D.A.R. A D.A.R. B D.A.R. C UROLOGIE I PEDIATRIE I PEDIATRIE II CARDIOLOGIE A MALADIES RESPIRATOIRES REANIMATION CHIRURGIE THORACIQUE et CARDIO- VASCULAIRE REANIMATION METABOLIQUE NEUROLOGIE A NEUROCHIRURGIE A NEUROCHIRURGIE B GRANDS BRULES NEPHROLOGIE HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE CLINIQUE	10.618	1.618,70
<u>REANIMATION et SOINS INTENSIFS</u> <u>TRAITEMENT des GRANDS BRULES</u> <u>NEPHROLOGIE</u> <u>CANCEROLOGIE HAUTEMENT SPECIALISEE</u>			
<u>SPECIALITES TRES COUTEUSES CODE 26</u>		GREFFE CARDIAQUE GREFFE HEPATIQUE GREFFE DE MOELLE ADULTES-ENFANTS GREFFE DU PANCREAS GREFFE RENALE ADULTES-ENFANTS	13.602

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 01.02.2001**ALLOUES**

(SUITE)

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN	
		FRANCS	EUROS
<u>TEMPS INCOMPLET</u>			
<u>HOSPITALISATION de</u> <u>JOUR</u> <u>MEDECINE</u> CODE 50	DEPARTEMENT MEDECINE INTERNE, NEPHROLOGIE DERMATOLOGIE ET PHLEBOLOGIE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE MALADIES INFECTIEUSES et TROPICALES NEURO-PEDIATRIE HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE CLINIQUE MALADIES METABOLIQUES (PANCREAS ARTIFICIEL) MALADIES RESPIRATOIRES MEDECINE INTERNE A MEDECINE INTERNE B MEDECINE INTERNE E MEDECINE INTERNE F PEDIATRIE III RHUMATOLOGIE IMMUNO-RHUMATHOLOGIE DAR A (CAISSON HYPERBARE) DAR B	2.935	447,44
<u>CHIRURGIE</u> CODE 59	CHIRURGIE VISCERALE A CHIRURGIE DIGESTIVE C CHIRURGIE INFANTILE - VISCERALE CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE OPHTALMOLOGIE O.R.L B	2.935	447,44
<u>REEDUCATION</u> CODE 56	REEDUCATION FONCTIONNELLE CENTRALE	2.935	447,44
<u>DIALYSES</u> CODE 52	HEMODIALYSE NEPHROLOGIE HEMODIALYSE PEDIATRIE I	4.630	705,84
<u>SPECIALITES</u> <u>COUTEUSES</u> CODE 51	HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE CLINIQUE (Hémaphérèse)	5.391	821,85
<u>HOSPITALISATION DE</u> <u>NUIT</u> CODE 61	MALADIES RESPIRATOIRES	2.935	447,44
<u>HOSPITALISATION à</u> <u>DOMICILE</u> CODE 79	MALADIES INFECTIEUSES et TROPICALES	3.920	597,60

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 01.02.2001

ALLOUES

(SUITE)

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN	
		FRANCS	EUROS
<u>SERVICES DE MOYENS SEJOURS</u>			
CODE 30	MOYEN SEJOUR Centre ANTONIN BALMES	2.102	320,45
CODE 30	MOYEN SEJOUR BELLEVUE	2.102	320,45
CODE 31	REEDUCATION FONCTIONNELLE CENTRALE	3.311	504,76
<u>PSYCHIATRIE</u>			
CODE 13	HOSPITALISATION COMPLETE ADULTES	2.545	387,98
CODE 14	HOSPITALISATION COMPLETE ENFANTS	2.545	387,98
CODE 54	HOSPITALISATION DE JOUR ADULTES	1.181	180,04
CODE 55	HOSPITALISATION DE JOUR ENFANTS	1.181	180,04
CODE 60	HOSPITALISATION DE NUIT ADULTES ET ENFANTS (M.P.E.A.)	1.181	180,04
CODE 70	PLACEMENTS EXTERIORISES (hospitalisation à domicile, places d'accueil familial thérapeutique, places en appartements thérapeutiques)	1.218	185,68

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 01.02.2001

ALLOUES

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	FORFAIT SOINS	
		FRANCS	EUROS
CODE 40	LONGS SEJOURS A LONGS SEJOURS B LONGS SEJOURS BELLEVUE	269,36	41,06

S.M.U.R.

TARIFS

TRANSPORTS TERRESTRES C.H.U.	⇒ 1.014,00 Francs pour 30 minutes	ou 154,58 Euros
TRANSPORTS TERRESTRES (médicalisation)	⇒ 474,00 Francs pour 30 minutes	ou 72,26 Euros
TRANSPORTS HELICOPTERES	⇒ 160,01 Francs pour 1 minute	ou 24,39 Euros
TRANSPORTS AVIONS (médicalisation)	⇒ 15,80 Francs pour 1 minute	ou 2,41 Euros
MISE à DISPOSITION d'UNE UNITE MOBILE de REANIMATION	⇒ 540,00 Francs (forfait)	ou 82,32 Euros

Article 4 - Les tarifs de chirurgie esthétique à la charge directe des personnes sont les suivants :

IMPLANTS DENTAIRES

	Hospitalisation de jour	Hospitalisation classique
Tarif n° 1	2.935 F ou 447,44 E	4.432 F ou 675,65 E
Tarif n° 2		
pour 1 implant dentaire	6.894 F ou 1.050,98 E	6.894 F ou 1.050,98 E
pour 2 implants dentaires	9.014 F ou 1.374,18 E	9.014 F ou 1.374,18 E
pour 3 implants dentaires	11.134 F ou 1.697,37 E	11.134 F ou 1.697,37 E
pour 4 implants dentaires	13.254 F ou 2.020,56 E	13.254 F ou 2.020,56 E
Montant à la charge du patient pour la journée d'intervention	variable suivant le nombre d'implants	

BLEPHAROPLASTIE

	Hospitalisation de jour	Hospitalisation classique
Tarif n° 1	2.935 F ou 447,44 E	4.432 F ou 675,65 E
Tarif n° 2	3.878 F ou 591,20 E	3.878 F ou 591,20 E
Montant à la charge du patient pour la journée d'intervention	6.813 F ou 1.038,64 E	8.310 F ou 1.266,85 E

RHINOPLASTIE

	Hospitalisation de jour	Hospitalisation classique
Tarif n° 1	2.935 F ou 447,44 E	4.432 F ou 675,65 E
Tarif n° 2	6.048 F ou 922,01 E	6.048 F ou 922,01 E
Montant à la charge du patient pour la journée d'intervention	8.983 F ou 1.369,45 E	10.480 F ou 1.597,67 E

LIFTING

	Hospitalisation classique
Tarif n° 1	4.432 F ou 675,65 E
Tarif n° 2	7.925 F ou 1.208,16 E
Montant à la charge du patient pour la journée d'intervention	12.357 F ou 1.883,81 E

OREILLES DECOLLEES

	Hospitalisation de jour	Hospitalisation classique
Tarif n° 1	2.935 F ou 447,44 E	4.432 F ou 675,65 E
Tarif n° 2 (1 ou 2 oreilles)	5.355 F ou 816,36 E	5.355 F ou 816,36 E
Montant à la charge du patient pour la journée d'intervention	8.290 F ou 1.263,80 E	9.787 F ou 1.492,02 E

COMPLEMENT SINUSIEN PRE-IMPLANTAIRE

	Hospitalisation de jour	Hospitalisation classique
Tarif n° 1	-	4.432 F ou 675,65 E
Tarif n° 2		
- pour un sinus		3.530 F ou 538,15 E
- pour deux sinus		6.530 F ou 995,49 E

Montant à la charge du patient pour la journée d'intervention

Variable suivant le nombre de sinus

DERMABRASION

	Hospitalisation de jour	Hospitalisation classique
Tarif n° 1	2.935 F ou 447,44 E (sauf pour lifting)	Compris dans le lifting
Tarif n° 2		
Visage complet	2.707 F ou 412,68 E	-
En complément lifting	-	2.707 F ou 412,68 E
Tatouages > 4 cm ²	1.207 F ou 184,01 E	-

Montant à la charge du patient pour la journée d'intervention

Variable suivant la qualité des soins

DISTRACTION ALVEOLAIRE PRE-IMPLANTAIRE

	Hospitalisation de jour	Hospitalisation classique
Tarif n° 1	2.935 F ou 447,44 E	4.432 F ou 675,65 E
Tarif n° 2		
- un distracteur	10.367 F ou 1.580,44 E	10.766 F ou 1.641,27 E
- deux distracteurs	20.285 F ou 3.092,43 E	20.684 F ou 3.153,26 E

Montant à la charge du patient pour la journée d'intervention

Variable suivant le nombre de distracteurs

Article 5. - Les tarifs de prestations des services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n°83-25 du 19 Janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 6. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier. Clinique Beau Soleil

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2001 n°005 du 22 Janvier 2001 de l'ARH Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 340780642

Article 1er - Le montant de la dotation globale de financement à verser à la Clinique Mutualiste Beausoleil à Montpellier pour l'année 2001 par les régimes d'assurance maladie s'élève à :

114.957.421 F soit 17.525.145,85 Euros.

Article 3 : Les tarifs journaliers de prestation applicables à compter du **1^{er} Février 2001** sont les suivants :

Codes Tarifaires	ETABLISSEMENT	Tarifs de prestation en Francs et Euros
	CLINIQUE MUTUALISTE BEAUSOLEIL	
11	- Médecine : hospitalisation complète	2.686,07 F soit 409,48 Euros
12	- Chirurgie : hospitalisation complète	3.834,48 F soit 584,56 Euros
90	- Chirurgie : ambulatoire	3.834,48 F soit 584,56 Euros
	Majoration chambre particulière :	
	- médecine :	190 F = 28,97 Euros
	- chirurgie :	210 F = 33,02 Euros

Article 4- Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 5. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Palavas-Les-Flots. Institut Saint Pierre

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2001 n°013 du 22 Janvier 2001 de l'ARH
Languedoc-Roussillon**

N° FINESS : 340000025

Article 1er - La dotation globale de financement à verser à l'Institut Saint Pierre à Palavas-Les-Flots pour l'année 2001 par les régimes d'assurance maladie est fixée à :

88.117.193 F soit 13.433.379,47 Euros.

Article 2 - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du **1^{er} février 2001** sont les suivants :

CODES TARIFAIRES	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS	
		En Francs	En Euros
	Institut St Pierre		
	Rééducation et réadaptation fonctionnelle :		
31 56	. hospitalisation complète	2.299,55 F	ou 350,56 Euros
	. hospitalisation de jour	2.069,58 F	ou 315,50 Euros
	Chirurgie (soins pré et post opératoires) :		
12 59	. hospitalisation complète	1.966,55 F	ou 299,79 Euros
	. hospitalisation de jour	1.769,29 F	ou 269,72 Euros
	Pédiatrie spécialisée :		
58 50	. hospitalisation complète	3.642,63 F	ou 555,31 Euros
	. hospitalisation de jour	3.272,57 F	ou 498,90 Euros
	Audiophonologie :		
18 57	. hospitalisation complète	1.701,53 F	ou 259,39 Euros
	. hospitalisation de jour	1.526,66 F	ou 232,73 Euros

Article 3 - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pézenas. Hôpital Local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2001 n°010 du 22 Janvier 2001 de l'ARH
Languedoc-Roussillon**

N° F.I.N.E.S.S. : 34 0000173

Article 1er : - La dotation globale de financement à verser à l'Hôpital Local de Pézenas pour l'exercice 2001 par les régimes d'assurance maladie s'élève à **15.961.184 F soit 2.433.266,82 Euros**

- Budget général 13.286.552 F 2.025.521,80 Euros.
- Budget Long Séjour 2.674.632 F 407.745,02 Euros.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au **1^{er} février 2001** sont les suivants :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES	
		Francs	Euros
11	Médecine	1.858,26 F	Soit 283,29 Euro
40	Long séjour :	260,20 F	Soit 39,67 Euro

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Saint Pons. Hôpital Local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2001 n°015 du 22 Janvier 2001 de l'ARH
Languedoc-Roussillon**

N° F.I.N.E.S.S. : 34 0000181

Article 1er : - La dotation globale de financement à verser à l'Hôpital Local de Saint Pons pour l'exercice 2001 par les régimes d'assurance maladie s'élève à :

19.108.816 F soit 2.913.120,22 Euros

- Budget général 16.148.171 F 2.461.772,80 Euros

- Budget Long Séjour 2.960.645 F 451.347,42 Euros.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au 1^{er} Février 2001 sont les suivants :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES	
		Francs	Euros
11	Médecine :	1.354,37 F	Soit 206,48 Euros
30	Moyen séjour :	1.211,12 F	Soit 184,64 Euros
38	Alcoologie :	1.227,26 F	Soit 187,10 Euros
39	Famille Alcoologie :	250 F	Soit 38,11 Euros
40	Long séjour :	268,83 F	Soit 40,98 Euros

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Syndicat Inter-hospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2001 n°002 du 22 Janvier 2001 de l'ARH
Languedoc-Roussillon**

N° FINESS : 340795921

Article 1er. - La dotation globale de financement à verser au Syndicat Inter-hospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons (Service HAD) pour l'exercice 2001 par les régimes d'assurance maladie s'élève à : **2.867.980 F soit 437.220,73 Euros.**

Article 2 - Le tarif de prestations applicable au 1^{er} Février 2001 est le suivant :

11 Médecine 833,12 F soit 127 Euros

Article 3. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

FORFAITS SOINS

Montblanc. Foyer Médicalisé « Centre Saint-Pierre »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 00-XVI-740 du 30 décembre 2000

Article 1^{er} – L'article 1 des arrêtés préfectoraux susvisés est modifié pour l'établissement ci-après désigné, à compter du **1^{er} janvier 2001** :

ETABLISSEMENT	FORFAIT SOINS
FOYER MEDICALISE Centre Saint-Pierre 34290 MONTBLANC	351,19 F 53,54 euros

Saint Christol. Foyer Médicalisé « La Bruyère »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 00-XVI-752 du 19 décembre 2000

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit pour l'établissement ci-après à compter du **1^{er} janvier 2001** :

ETABLISSEMENT	FORFAIT SOINS
Foyer Médicalisé « La Bruyère » 344470 SAINT CHRISTOL	349,52 F (53,28 euros)

PRIX DE JOURNEE

Bédarieux. IME/IR Notre Dame de la Salette

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 00-XVI-753 du 30 décembre 2000

Article 1^{er} – L'article 1 des arrêtés préfectoraux susvisés est modifié pour l'établissement ci-après désigné, à compter du **1^{er} janvier 2001** :

ETABLISSEMENT	INTERNAT	DEMI-INTERNAT
IME/IR Notre Dame de la Salette 2 rue Puech du Four	999,70 F	999,70 F

34600 BEDARIEUX	152,41 euros	152,41 euros
-----------------	---------------------	---------------------

Article 2 – Le tarif de prestation internat de l'IME/IR Notre Dame de la Salette mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du montant du forfait hospitalier de 70 F.

Combes. Maison d'Accueil Spécialisée « Saint Vital »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 00-XVI-754 du 19 décembre 2000

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit pour l'établissement ci-après à compter du 1^{er} janvier 2001 :

ETABLISSEMENT	PRIX DE JOURNEE
Maison d'Accueil Spécialisée « Saint Vital » 34240 COMBES	939,58 F (143,24 euros)

Article 2 – Le tarif de prestation de la MAS Saint-Vital mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du montant du forfait hospitalier de 70 F.

Jacou. IME « La Pinède »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 00-XVI-751 du 30 décembre 2000

Article 1^{er} – L'article 1 des arrêtés préfectoraux susvisés est modifié pour l'établissement ci-après désigné, à compter du 1^{er} janvier 2001 :

ETABLISSEMENT	DEMI-INTERNAT
IME LA PINEDE Chemin de la Pinède 34830 JACOU	585,00 F 89,19 euros

Montpellier. IR « Le Languedoc »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 00-XVI-749 du 30 décembre 2000

Article 1^{er} – L'article 1 des arrêtés préfectoraux susvisés est modifié pour l'établissement ci-après désigné, à compter du 1^{er} janvier 2001 :

ETABLISSEMENT	INTERNAT	DEMI-INTERNAT
IR LE LANGUEDOC 38 rue du Mazet	1 228,40 F	1 228,40 F

Mas de Prunet 34070 MONTPELLIER	187,26 euros	187,26 euros
------------------------------------	---------------------	---------------------

Article 2 – Le tarif de prestation internat de l'IR Le Languedoc mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du montant du forfait hospitalier de 70 F.

Montpellier. IME « Les OLIVIERS »
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 00-XVI-750 du 30 décembre 2000

Article 1^{er} – L'article 1 des arrêtés préfectoraux susvisés est modifié pour l'établissement ci-après désigné, à compter du **1^{er} janvier 2001** :

ETABLISSEMENT	DEMI-INTERNAT
IME LES OLIVIERS 801 Rue du Pont de Lavérune Mas de Prunet 34070 MONTPELLIER	709,10 F (108,10 euros)

Saint Génès de Varensal. Foyer Médicalisé « Plaisance »
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 00-XVI-748 du 30 décembre 2000

Article 1^{er} – Le tarif de l'établissement ci-après désigné, applicable à compter du 1^{er} janvier 2001 est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	PRIX DE JOURNEE
Foyer Médicalisé « Plaisance » 34610 ST GENIES DE VARENSAL	296,14 F (45,15 euros)

Sauvian. IME « Les Hirondelles »
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 00-XVI-72 du 30 décembre 2000

Article 1^{er} – L'article 1 des arrêtés préfectoraux susvisés est modifié pour l'établissement ci-après désigné, à compter du **1^{er} janvier 2001** :

ETABLISSEMENT	DEMI-INTERNAT
IME LES HIRONDELLES 17 avenue Paul Vidal 34410 SAUVIAN	800,60 F 122,05 euros

EXTENSION SSIAD

Extension de 20 places du SSIAD géré par l'Hôpital Local de Lodève

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-269 du 29 janvier 2001

Article 1 : la demande présentée par l'Hôpital local de Lodève en vue de l'extension de 20 places du service de soins infirmiers à domicile sur les cantons de Lodève, Lunas et Le Caylar est agréée.

La capacité du service est donc fixée à 40 places.

Article 2 : La structure n'est autorisée à recevoir des assurés sociaux que dans la limite de 20 places.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de trois ans à compter de la date de réception de la notification de la décision et aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article 18 du décret n° 95-185 du 14 février 1995

Article 4 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

* numéro d'identification :	34 0 79 672 1
* code catégorie établissement :	354
* code discipline équipement :	358
* type activité :	16
* capacité :	40

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers;

Extension de 7 places du SSIAD de « Béziers-Est » géré par l'ADMR de l'Hérault

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-404 du 6 février 2001

Article 1 : La demande présentée par l'ADMR de l'Hérault en vue de l'extension de 7 places de la capacité du service de soins infirmiers à domicile de "Béziers-est" sur le canton de Capestang et les communes de Boujan sur Libron, Cers, Portiragnes, Villeneuve les Béziers, Sauvian, Sérignan, Valras Plage, Vendres, Montblanc et Valros, est agréée.

La capacité du service est donc fixée à 42 places.

Article 2 : La structure n'est autorisée à recevoir des assurés sociaux que dans la limite de 35 places.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de trois ans à compter de la date de réception de la notification de la décision et aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article 18 du décret n° 95-185 du 14 février 1995

Article 4 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

* numéro d'identification :	34 0 79 658 0
* code catégorie établissement :	354
* code discipline équipement :	358
* type activité :	16
* capacité :	42

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers;

Extension de 7 places du SSIAD de « Béziers-Ouest » géré par l'ADMR de l'Hérault

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-405 du 6 février 2001

Article 1 : La demande présentée par l'ADMR de l'Hérault en vue de l'extension de 7 places de la capacité du service de soins infirmiers à domicile de "Béziers-Ouest" sur le canton de Capestang et les communes de Cazouls les Béziers, Colombiers, Corneilhan, Lignan sur Orb, Maraussan et Lespignan est agréée.

La capacité du service est donc fixée à 42 places.

Article 2 : La structure n'est autorisée à recevoir des assurés sociaux que dans la limite de 35 places.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de trois ans à compter de la date de réception de la notification de la décision et aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article 18 du décret n° 95-185 du 14 février 1995

Article 4 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

* numéro d'identification :	34 0 79 659 8
* code catégorie établissement :	354
* code discipline équipement :	358
* type activité :	16
* capacité :	42

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers;

Extension de 5 places du SSIAD géré par les Maisons de Retraite Publiques de Frontignan

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-479 du 12 février 2001

Article 1 : la demande présentée par les Maison de Retraite Publiques de Frontignan-La Peyrade en vue de l'extension de 5 places du service de soins infirmiers à domicile permettant la création à titre expérimental d'un service d'aide de nuit à domicile est agréée.

La capacité du service est donc fixée à 25 places.

Article 2 : La structure n'est autorisée à recevoir des assurés sociaux que dans la limite de 20 places.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de trois ans à compter de la date de réception de la notification de la décision et aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article 18 du décret n° 95-185 du 14 février 1995

Article 4 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

* numéro d'identification :	34 0 79 787 7
* code catégorie établissement :	354
* code discipline équipement :	358
* type activité :	16
* capacité :	25

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers;

REPRISE D'UNE MAISON DE RETRAITE

Cession de la maison de retraite "La Châtaigneraie" au profit de l'Hôpital

Local de Saint-Pons

*(Direction de la Solidarité Départementale-
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-606 du 19 février 2001

Article 1 : Conformément à la décision du Tribunal de Commerce de Béziers en date du 19 octobre 2000, l'Hôpital Local de Saint-Pons est autorisé, à compter du 1 novembre 2000, à assurer la gestion de la maison de retraite "La Châtaigneraie" à Olargues.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers;

FOURRIERE

AGREMENT

Mauguio. M. Angel MARTINEZ
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-690 du 23 février 2001

- ARTICLE 1er** M. Angel MARTINEZ est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.
- ARTICLE 2** Les installations de la fourrière dont M. Angel MARTINEZ sera le gardien situées ZAC de la Louvade à MAUGUIO sont également agréées pour une durée de un an à compter de la signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3** La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.
- ARTICLE 4** Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Angel MARTINEZ de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.
- ARTICLE 5** M. MARTINEZ, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.
- ARTICLE 6** M. MARTINEZ devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

HABILITATION JUSTICE

**Mandat de représenter en justice le Préfet de l'Hérault à : M. le Directeur
Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.**
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-548 du 14 février 2001

ARTICLE 1er :

Mandat est donné à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de représenter le Préfet de l'Hérault aux audiences des tribunaux administratifs et des juridictions civiles et pénales pour toutes les affaires relevant de la compétence de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et dans lesquelles le Préfet est partie en qualité de représentant de l'Etat.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt aura la faculté de désigner les agents qui exerceront cette représentation et qui pourront, dans le cadre de celle-ci, communiquer aux tribunaux toutes pièces complémentaires qui leur seraient demandées, notes en délibéré et observations orales lors des audiences.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Mandat de représenter en justice le Préfet de l'Hérault à : Mme la Directrice Régionale de l'Environnement.

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-620 du 19 février 2001

ARTICLE 1er :

Mandat est donné à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de représenter le Préfet de l'Hérault aux audiences des tribunaux administratifs et des juridictions civiles et pénales pour toutes les affaires relevant de la compétence de la Direction Régionale de l'Environnement et dans lesquelles le Préfet est partie en qualité de représentant de l'Etat.

ARTICLE 2 :

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement aura la faculté de désigner les agents qui exerceront cette représentation et qui pourront, dans le cadre de celle-ci, communiquer aux tribunaux toutes pièces complémentaires qui leur seraient demandées, notes en délibéré et observations orales lors des audiences.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice Régionale de l'Environnement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Mandat de représenter en justice le Préfet de l'Hérault à : M. le Directeur
Départemental de l'Equipement.**

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-621 du 19 février 2001

ARTICLE 1er :

Mandat est donné à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de représenter le Préfet de l'Hérault aux audiences des tribunaux administratifs et des juridictions civiles et pénales pour toutes les affaires relevant de la compétence de la Direction Départementale de l'Equipement et dans lesquelles le Préfet est partie en qualité de représentant de l'Etat.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement aura la faculté de désigner les agents qui exerceront cette représentation et qui pourront, dans le cadre de celle-ci, communiquer aux tribunaux toutes pièces complémentaires qui leur seraient demandées, notes en délibéré et observations orales lors des audiences.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 98-I-0384 du 9 février 1998 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

INSTALLATIONS CLASSEES

CARRIERES

Argeliers. Société BIOCAMA INDUSTRIE SA

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-110 du 15 janvier 2001

ARTICLE 1 : La société BIOCAMA INDUSTRIE SA, est autorisée à se substituer à M. Philippe MIALANES pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de dolomie située à ARGELLIERS, au lieu-dit « Mas de Cournon », autorisée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1973.

La Société BIOCAMA INDUSTRIE SA bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

Une ampliation dudit arrêté est déposée en mairie d'ARGELLIERS et peut y être consultée.

ARTICLE 5 : FORMULE EXECUTOIRE

Murles. Société Languedoc-Granulats

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-109 du 15 janvier 2001

ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

Bénéficiaire :

La Société Languedoc-Granulats, dont le siège social est situé à AIX en PROVENCE (13), est soumise aux dispositions complémentaires relatives au fonctionnement de sa carrière de MURLES au lieu-dit « Grand Autas ».

Consistance des installations :

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté du 28 octobre 1993 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

N° de la Nomenclature	Nature de l'activité	Critère de classement	Critères propres	Régime	Rayon d'affichage
68	Atelier de réparation et d'entretien des véhicules et d'engins à moteurs	Superficie S>5000 m ² = A 500<S<5000m ² =D S<500m ² =NC	Superficie S=200m ²	NC	
89bis	Broyage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels	Capacité annuelle (CA) A si CA>150 000t/an D si 5000<CA<150 000 t/an NC si CA<5 000t/an	CA 800 000 t/an	A	2
1432	Dépôts aériens des liquides inflammables (coef : 3)	Capacité nominale (CN en 33) A si CN>100 M3 D si 10m ³ <CN<100m ³ NC si CN<10M3	Réservoir 5 m ³ fuel coef 3 CN=5/3=6,666m ³	NC	
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit de l'installation (Q en m ³ /heure) A si Q<20 m ³ /h D si	Débit 2,5 m ³ /h Coef 3	NC	

		1 m ³ /h<Q>20m ³ /h NC si Q<1m ³ /h			
--	--	---	--	--	--

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté du 28 octobre 1993 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

2.1. Règles applicables aux installations

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 4.1 – Installations sanitaires et eaux souterraines de l'arrêté du 28 octobre 1993 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Installations sanitaires

Eaux souterraines

ARTICLE 4 : Les dispositions des articles 5.2.6, 5.2.8 et 5.2.9 de l'arrêté du 28 octobre 1993 sont remplacées.

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté du 28 octobre 1993 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

2 règles d'aménagement

ARTICLE 6 : L'article 12 de l'arrêté du 18 octobre 1993 susvisé est remplacé.

ARTICLE 7 : Notifications

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée auprès de la mairie de Murles et pourra y être consultée.

Pouzols. SARL Henri LEYGUES

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-099 du 15 janvier 2001

ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

Bénéficiaire :

La SARL Henri LEYGUES, dont le siège social est situé à GIGNAC – 18 avenue du Maréchal Foch 34150, est autorisée à procéder à l'exploitation d'une carrière de sables et graviers, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation.

Durée de l'autorisation :

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 7 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation.

Cette durée inclut la phase finale de réhabilitation du site.

Consistance des installations :

Rubrique nomenclature installations classées	Désignation de l'activité	Capacité et production	Localisation et superficie concernée	Superficie
2510	Exploitation	Gisement en place : 119 000 m ³	Commune de POUZOLS	Superficie

Régime : Autorisation	de carrière	Production moyenne : 30 000 t / an Production maximale autorisée : 35 000t / an	lieu-dit « Bages » section A	totale : 39 583 m2
--------------------------	-------------	--	-------------------------------------	-----------------------

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 5 : ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 6 : PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 7 : LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS - REHABILITATION

ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 9 : AUTRES DISPOSITIONS

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée auprès de la mairie de **POUZOLS** et pourra y être consultée.

Rosis. Société GRANIER SA-INDUSTRIE DE LA PIERRE

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-100 du 15 janvier 2001

ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

Bénéficiaire :

La Société GRANIER SA – INDUSTRIE DE LA PIERRE, dont le siège social est situé à ROSIS 34610 ST. GERVAIS SUR MARE, est autorisée à procéder à l'exploitation d'une carrière de gneiss oeillé sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation.

Durée de l'autorisation :

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation.

Cette durée inclut la phase finale de réhabilitation du site.

Consistance des installations :

Rubrique nomenclature installations classées	Désignation de l'activité	Capacité et production	Localisation et superficie concernée	Superficie

2510	Exploitation de carrière	Volume à extraire : 300 000 m ³	Commune de ROSIS	Superficie totale : 15 000 m ²
Régime : Autorisation		Production moyenne : 20 000 t / an	lieux-dits «Cabrières et Bertenas»	
		Production maximale autorisée : 40 000t / an	section D	

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 5 : ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 6 : PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 7 : LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS - REHABILITATION

ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 9 : AUTRES DISPOSITIONS

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée auprès de la mairie de **ROSIS** et pourra y être consultée.

St Pons de Thomières. SARL Marbrerie du St Ponais
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-112 du 15 janvier 2001

ARTICLE 1 : La SARL Marbrerie du St Ponais, dont le siège social est 50 route de Castres à 34220 St Pons de Thomières, est autorisée à se substituer à M. CREMADES Raymond pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire située à ST. PONS DE THOMIERES, au lieu-dit « La Flageole », autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 février 1997.

La SARL Marbrerie du St. Ponais bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée, complétée le 23 avril 1999, dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

Une ampliation dudit arrêté est déposée en mairie de St Pons de Thomières et peut y être consultée.

ARTICLE 5 : FORMULE EXECUTOIRE

ORGANIGRAMME

Modification de l'organigramme de la Préfecture de l'Hérault

(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-754 du 27 février 2001

Article 1er :

L'annexe à l'arrêté du 30 juin 1997 relatif à l'organigramme de la Préfecture est modifiée ainsi qu'il suit :

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

Création d'un poste de chargé de mission pour la globalisation et les moyens interministériels

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Création d'un pôle juridique interministériel et d'un poste de chargé de mission auprès du Directeur des Relations avec les Collectivités Locales en charge de ce pôle.

Article 2

Ces modifications prennent effet au **5 février 2001**

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS

Cazouls les Béziers, Lignan sur Orb, Maraussan, Murviel les Béziers et Thézan les Béziers. Plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Orb

(Cabinet)

(Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-425 du 7 février 2001

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est prescrit sur les Communes de :

CAZOULS les BEZIERS, LIGNAN sur ORB, MARAUSSAN, MURVIEL les BEZIERS et THEZAN les BEZIERS

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble des territoires communaux et notamment la vallée inondable de la **Moyenne Vallée de l'ORB**.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée de l'instruction du projet.

Assas, Le Crès, Guzargues, Jacou, Teyran et Vendargues. Plan de prévention des risques d'inondation de la vallée du Salaison

(Cabinet)

(Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-426 du 7 février 2001

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est prescrit sur les Communes de : **ASSAS, LE CRES, GUZARGUES, JACOU, TEYRAN et VENDARGUES**, Le périmètre d'étude concerne l'ensemble des territoires communaux et notamment la vallée inondable de la **Vallée du SALAISON**.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée de l'instruction du projet.

Avène - Bédarieux - Le Bousquet d'Orb et La Tour sur Orb. Plan de prévention des risques d'inondation de la haute vallée de l'Orb

(Cabinet)

(Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-427 du 7 février 2001

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est prescrit sur les Communes de :

AVENE - BEDARIEUX - LE BOUSQUET d'ORB et LA TOUR SUR ORB Le périmètre d'étude concerne l'ensemble des territoires communaux et notamment la vallée inondable de la **Haute Vallée de l'ORB**.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée de l'instruction du projet.

Approbation du Plan de Secours Spécialisé de transport de matières dangereuses non radioactives applicable au département de l'Hérault

(Cabinet)

(Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-447 du 8 février 2001

Article I - Le présent Plan de Secours Spécialisé en cas d'accident de transport de matières dangereuses non radioactives est immédiatement applicable au Département de l'Hérault

Article II - Ce plan annule toutes dispositions antérieures relatives aux opérations de secours en cas d'accident de transport de matières dangereuses non radioactives

Nébian - Villeneuve - Lieuran-Cabrières. Approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Dourbie

(Cabinet)

(Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-777 du 28 février 2001

ARTICLE 1 : - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Dourbie pour les communes de Nébian, Villeneuve et Lieuran-Cabrières

- Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement.

- Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des Mairies de Nébian, Villeneuve et Lieuran-Cabrières,
- de la Préfecture du Département de l'HERAULT,
- de la Sous-Préfecture de Lodève,
- de la Sous-Préfecture de Béziers,
- de la Direction Départementale de l'EQUIPEMENT, 520 - allée Henri II de Montmorency à MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Midi-Libre,
- l'Hérault du Jour.

ARTICLE 3 : - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Monsieur le Sous-Préfet de Lodève,
- Monsieur le Sous-Préfet de Béziers,
- Messieurs les Maires des communes de Nébian, Villeneuve et Lieuran-Cabrières,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : - Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairies de Nébian, Villeneuve et Lieuran-Cabrières pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

RECENSEMENT DE LA POPULATION

Recensements complémentaires de population 2000

Modification du chiffre de la population et attribution de population fictive à certaines communes

Par arrêté interministériel du 29 décembre 2000 publié au journal officiel du 14 janvier 2001, les chiffres de la population totale, de la population municipale et la population comptée à part des communes énumérées au tableau ci-dessous sont modifiés et arrêtés conformément aux indications figurant aux colonnes d, e et f de ce tableau.

DEPARTEMENTS ET COMMUNES	ANCIENNE POPULATION (recensement général de 1999 ou de 1996 pour la Nouvelle-Calédonie)			NOUVELLE POPULATION (recensement complémentaire de 2000)			POPULATION FICTIVE
	Population totale	Population municipale	Population comptée à part	Population totale	Population municipale	Population comptée à part	
	a	b	c	d	e	f	g
<i>34.-Hérault</i>							
Boujan-sur-Libron	2708	2627	81	2804	2723	81	320
Espoueilhan	634	623	11	692	681	11	56
Lattes	13852	13768	84	14287	14203	84	2196
Portiragnes	2313	2278	35	2389	2354	35	328
Restinclières	1171	1162	9	1381	1372	9	56
Vendres	1569	1549	20	1621	1601	20	232
Villetelle	929	923	6	1063	1057	6	120

Les nouveaux chiffres de la population de ces communes seront pris en considération pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 2001.

Les communes bénéficiant d'une attribution de population fictive pour les années 2001 et 2002 en application de cet arrêté devront effectuer un recensement complémentaire en octobre 2002 en application de l'article D 2151-6 du code général des collectivités territoriales.

SALAIRES AGRICOLES

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 148 du 12 juillet 2000 à la convention collective de travail du 28 février 1952 concernant les exploitations agricoles de l'Hérault étendue par arrêté ministériel du 17 juillet 1954 (J.O. du 30 juillet 1954)
(Direction des Actions de L'Etat)

Articles L 133-10 et R 133-2 du Code du Travail

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

envisage de prendre un arrêté étendant l'avenant susvisé à tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles du département.

Cet avenant a été conclu :

ENTRE :

- le groupement des employeurs de main d'oeuvre agricole,
- la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- le syndicat des producteurs de raisins de table,
- le syndicat des arboriculteurs,
- la fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériels agricoles,

d'une part,

ET :

- la fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture CFTC, section de l'Hérault,
- le syndicat général agroalimentaire CFDT de l'Hérault,
- la fédération générale des travailleurs de l'agriculture et de l'alimentation FO, interrégion Languedoc-Roussillon, Provence-Côte d'Azur,

d'autre part.

Il a pour objet la modification de la valeur monétaire du point de rémunération des salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective.

Le texte a été déposé le 23 septembre 2000 sous le n° **00/23** au service départemental du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de l'Hérault - Maison de l'Agriculture - Place Chaptal - 34261 MONTPELLIER Cedex - où il peut être consulté.

Les organismes professionnels et toute personne intéressée sont priés de faire connaître leurs observations et avis sur l'extension envisagée dans un délai de 15 jours à l'adresse ci-après :

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 149 du 12 juillet 2000 à la convention collective de travail du 28 février 1952 concernant les exploitations agricoles de l'Hérault étendue par arrêté ministériel du 17 juillet 1954 (J.O. du 30 juillet 1954)
(Direction des Actions de L'Etat)

Articles L 133-10 et R 133-2 du Code du Travail

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

envisage de prendre un arrêté étendant l'avenant susvisé à tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles du département.

Cet avenant a été conclu :

ENTRE :

- le groupement des employeurs de main d'oeuvre agricole,
- la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- le syndicat des producteurs de raisins de table,
- le syndicat des arboriculteurs,
- la fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériels agricoles,

d'une part,

ET :

- la fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture CFTC, section de l'Hérault,
- le syndicat général agroalimentaire CFDT de l'Hérault,
- la fédération générale des travailleurs de l'agriculture et de l'alimentation FO, interrégion Languedoc-Roussillon, Provence-Côte d'Azur,

d'autre part.

Il a pour objet la modification de la valeur monétaire du point de rémunération des salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective.

Le texte a été déposé le 23 septembre 2000 sous le n° **00/24** au service départemental du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de l'Hérault - Maison de l'Agriculture - Place Chaptal - 34261 MONTPELLIER Cedex - où il peut être consulté.

Les organismes professionnels et toute personne intéressée sont priés de faire connaître leurs observations et avis sur l'extension envisagée dans un délai de 15 jours à l'adresse ci-après :

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

AUTORISATION

Villeveyrac. Entreprise A.G.S.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-111 du 15 janvier 2001

ARTICLE 1er : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **A.G.S.** située à VILLEVEYRAC (34560) le Mas des Pins, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

MODIFICATION

Agde. A.S.P. SECURITE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-398 du 6 février 2001

ARTICLE 1er : Dans l'article premier de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1999, susvisé qui a autorisé le fonctionnement de l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée **A.S.P. SECURITE**, la désignation du siège social est remplacée par celle de AGDE (34300), Le Capitole, boulevard du Soleil.

TOURISME

Liste des restaurants classés « RESTAURANTS DE TOURISME »

(Direction des Actions de L'Etat)

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 septembre 1999, la liste des restaurants classés « RESTAURANT de TOURISME » présentée à la Commission départementale d'action touristique du 30 janvier 2001 est publiée au Recueil des Actes administratifs.

AGDE	L'Adagio
BALARUC LES BAINS	Patrick'Otel
	Martinez
BEZIERS	l'Ambassade
BOISSERON	Lou Caleou
CASTELNAU LE LEZ	Le Clos de l'Aube rouge
CLERMONT L'HERAULT	L'Arlequin
FABREGUES	Le Bœuf Jardinier
FRONTIGNAN	L'Escale
	La Marine
GIGNAC	Les Liaisons Gourmandes
	La Fontaine de Molière
LA GRANDE MOTTE	L'Estrambord
LATTES	Le Mazerand
	Domaine de Soriech
MEZE	L'Etang
MONTPELLIER	Café rive gauche
	Le Vieil Ecu
	La Maison de la Lozère
ST MARTIN DE LONDRES	Le Castel Ronceray
ST PONS DE THOMIERES	Les Muscardins
SETE	les Bergeries de Ponderach
	La Palangrotte
	La Rotonde
	Le Bistrot Quais
	Le Venise
	Les Sirènes
	L'Oranger
VIC LA GARDIOLE	Hôtellerie de Balajan
VILLEMAGNE L'ARGENTIERE	Auberge de l'abbaye

URBANISME

AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

**Département de l'Hérault. Direction des Infrastructures Routières
Départementales. R.D. 68 - Liaison Inter cantonale d'Evitement Nord (L.I.E.N.)
Echangeur L.I.E.N. – RD 109. Communes : Assas et Guzargues**
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-755 du 27 février 2001

DOSSIER MISE N° : 12/98

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE**1.1. Bénéficiaire de l'autorisation et consistance des travaux :**

Le Département de l'Hérault, ci-après désigné par le terme « bénéficiaire », est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions mentionnées ci-après et en ce qu'ils ne sont pas contraires, aux pièces et plans du dossier fournis à l'appui de sa demande d'autorisation, à réaliser les travaux relatifs à l'aménagement de la Liaison Inter cantonale d'Evitement Nord (L.I.E.N.) avec la RD 109, sur le territoire des communes d'ASSAS et de GUZARGUES.

1.2. Rubriques de la nomenclature "eau" concernées par le projet :

N° DE LA RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	REGIME
2.5.0	Détournement, dérivation, rectification du lit, canalisation d'un cours d'eau	AUTORISATION
2.5.2.	Couverture d'un cours d'eau naturel sur une longueur : 2. Comprise entre 10 et 100 m	DECLARATION
2.5.3.	Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	AUTORISATION
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 2. Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	DECLARATION

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

La description détaillée des différents ouvrages, travaux et installations, figure dans le dossier de demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau et comprend notamment :

- Des ouvrages transversaux permettant aux eaux ruisselant sur les plates-formes et sur les bassins versants naturels de franchir les voies et les routes. Ces ouvrages sont dimensionnés afin de pouvoir évacuer des précipitations de retour dix ans.
- Des ouvrages longitudinaux : fossés latéraux enherbés, de part et d'autre de la chaussée, dimensionnés pour des précipitations de période dix ans.
- Trois bassins de retenue dimensionnés sur la base des débits décennaux, permettant la collecte et le traitement des eaux provenant des fossés enherbés avant le rejet dans le SALAISON. Ces bassins seront équipés d'un dispositif d'obturation afin de bloquer une pollution accidentelle.
- Trois passages de l'échangeur au-dessus du SALAISON dimensionnés pour une crue centennale.
- Un détournement de trois cents mètres environ du lit du SALAISON, afin de mieux intégrer le cours d'eau au projet, en minimisant l'impact physique et écologique de l'ouvrage.

ARTICLE 3 : EXECUTION DES TRAVAUX - CONDUITE DU CHANTIER

3.1. - Localisation des zones d'installation de chantier :

L'installation principale de chantier sera située hors du lit mineur et majeur du cours d'eau. Sur cette aire seront réalisés :

- Le stationnement principal des engins de chantier,
- Le stockage des carburants, lubrifiants et de toute matière potentiellement polluante utilisée sur le chantier,
- Les installations sanitaires à l'usage des personnels du chantier dont les eaux usées produites devront être dirigées vers des dispositifs de rétention étanches,
- Eventuellement les installations de fabrication et de stockage des enduits bitumineux destinés au revêtement des rétablissements de voirie et les aires de stockage de produits nécessaires à leur élaboration (bitume...) dans le cas où ces enduits seraient fabriqués ou stockés sur place.

3.2. - Mesures à prendre durant les travaux :

- Pour éviter les risques d'accidents et de fuites des liquides polluants, tous les engins de chantiers seront régulièrement contrôlés et entretenus dans un atelier spécialement équipé.
- Aucun rejet d'huile ou d'hydrocarbures ne sera toléré tant sur les emprises du chantier qu'aux abords de celui-ci.
- Les eaux chargées provenant des chantiers, ou issues du lessivage des terrains mis à nu par le décapage de la terre végétale, seront traitées par décantation avant leurs rejets vers le milieu naturel.
- Pour faire face à un déversement accidentel de produits polluants, les bassins de retenue seront équipés d'un dispositif de blocage, avec à disponibilité un matériel de pompage ou de mise en stock isolée sur sol imperméable.
- L'emprise des travaux et la circulation des engins seront limitées à la partie strictement nécessaire.
- Pour les travaux de détournement ponctuel du lit du SALAISON, les travaux en lit mineur auront lieu en période d'à-sec de ce cours d'eau. Les caractéristiques du nouveau lit seront identiques à celle du lit actuel : pente, forme géométrique du profil en travers, le substrat ainsi que la ripisylve.
- **A la fin des travaux, les lieux seront remis en état et la ripisylve sera reconstituée dans les zones altérées.**

ARTICLE 4 : MISE EN SERVICE – RECOLEMENT

Le bénéficiaire devra communiquer au Préfet (Mission Inter-Services de l'Eau) la date de mise en service des installations. Il fournira au Préfet (M.I.S.E.) un dossier de récolement des installations dans un délai de six mois après leur mise en service.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est tenu à un entretien régulier des ouvrages et de leurs accès.

Lorsque la portion du L.I.E.N. RD 109 sera terminée, le bénéficiaire transmettra à la Mission Inter-Services de l'Eau un exemplaire du cahier des consignes relatif aux modalités d'entretien des différents ouvrages.

ARTICLE 6 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION

Un plan d'alerte et d'intervention sur l'ensemble du L.I.E.N. doit être effectif dès la mise en service de la portion du L.I.E.N.-RD 109. Un exemplaire en sera transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Le plan d'intervention élaboré par ailleurs, doit préciser :

- Les dispositions à prendre pour éviter une propagation de la pollution vers le milieu naturel et pour préserver les ressources en eau,
- La liste, tenue à jour, des personnes à contacter en cas d'accident pouvant avoir une répercussion sur la qualité des eaux souterraines et superficielles. Cette liste sera établie en concertation avec les différents intervenants : exploitant, communes, services de l'Etat.

- Un exemplaire du plan d'alerte et d'intervention sera remis à la M.I.S.E. avant son entrée en vigueur.



ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE

Le service chargé de la Police des Eaux, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que les agents assermentés du Conseil Supérieur de la Pêche, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application de l'article L 214 – 10 du code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514 - 6 du même code :
par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification

- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 9 : MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de ASSAS et GUZARGUES pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Une copie sera également déposée dans les mairies pour y être consultée.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

**Montpellier. Partie Est de la ZAC Port Marianne - Portes de la Méditerranée et
Secteur Rastouble - Aménagement de la branche Est du Nègue-Cats -
Réalisation d'un bassin de rétention.**

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-682 du 21 février 2001

ARTICLE 1er :

Sont AUTORISES au titre des articles L214.1 à 6 du code de l'Environnement et des décrets d'application n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 rubriques 2.5.0, 2.5.1, 5.3.0 et 6.4.0, les travaux à entreprendre par la SERM (Sté d'Equipement de la région Montpellieraine), mandataire de la ville de Montpellier pour l'aménagement de la partie Est de la ZAC Port Marianne -Portes de la Méditerranée, du secteur Rastouble ainsi que de la branche Est du Nègue-Cats et d'un bassin de rétention sur le territoire de la ville Montpellier.

ARTICLE 2 :

Ces travaux consistent en :

- La réalisation d'un collecteur principal Nord-Sud (canalisation, et déviation à l'aval immédiat de l'A9, du ruisseau existant), se raccordant au ruisseau au Sud de l'A9. Il sera dimensionné pour laisser transiter une crue d'occurrence centennale sans débordement (avec une revanche de sécurité de 0,20 à 0,40 m) et comprendra 3 chutes de 0,80 m permettant de maintenir un régime d'écoulement fluvial et de réduire les vitesses d'écoulement.

- L'aménagement d'un bassin de stockage à l'aval immédiat de l'A9 dimensionné pour écrêter des crues de 30 à 100 ans (volume total 16 720 m³) s'étendant sur 1,3 ha.
- La mise en place d'un dalot en béton (de 4,20 m de large sur 1,50 m de haut) à l'intérieur d'un ouvrage existant sous l'A9.
- Le recalibrage du ruisseau sur 100 m à l'aval de l'A9.

Ils devront être réalisés conformément aux pièces et plans du dossier de demande d'autorisation et devront, en outre, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 3, 4 et 5.

ARTICLE 3 :

Prescriptions particulières relatives à la prise en compte du risque d'inondation pour une crue exceptionnelle :

- La rue qui se substituera à la rue du Mas du Limousin sera mise hors d'eau en la calant à une cote suffisante.
- Pour faciliter l'écoulement d'une telle crue, à l'Est de l'actuelle rue du Mas du Limousin, une bande de 10 m sera non aedificandi, et au delà une bande de 15 m sera réservée à usage de parking. Enfin, les bâtiments situés en zone inondable dans ce secteur seront surélevés de 0,50 m par rapport au terrain naturel.

ARTICLE 4 :

Exécution des travaux - Conduite de chantier

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu naturel ainsi :

1. Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de crues.
2. Tout écoulement ou déversement d'huile, d'hydrocarbures ou de toute autre substance toxique dans le cours d'eau sont interdits. Les produits polluants seront stockés dans les règles de l'art sur des sites étanches.
3. Le point de stockage des matériaux et de stationnement des véhicules sera situé hors des zones inondables du ruisseau du Nègue-Cats
4. D'organiser l'évacuation des troncs d'arbre et des volumes de terre enlevés. Ces troncs d'arbres et ces terres ne devront en aucun cas être entreposés au haut de berge
5. Il conviendra d'avertir la D.D.E. de l'Hérault au moins 15 jours avant la date de commencement des travaux, et de préciser le calendrier prévisionnel de ces travaux.

Après réception des travaux, la SERM adressera un plan de récolement des travaux à la D.D.E. de l'Hérault.

Les travaux de recalibrage ne devront pas précéder la création du bassin de rétention, afin de respecter l'objectif fixé de non aggravation des débits d'écoulement actuels vers l'aval.

Préalablement au démarrage des travaux, la ville de Montpellier fera procéder à une évaluation du débit et de la qualité des eaux du puits situé sur la parcelle SV22. A cette occasion la profondeur de la nappe phréatique sera reprécisée.

ARTICLE 5 :

Entretien :

Les aménagements projetés devront faire l'objet d'un suivi particulier comprenant :

- un entretien périodique permettant de garantir la pérennité de l'aménagement hydraulique (entretien des ouvrages hydrauliques et du cours d'eau au droit de la ZAC et sur une centaine de mètres à l'aval de l'A9)
- le Service des Espaces Verts de la ville exploitera le bassin écrêteur comme un jardin en assurant le nettoyage, la tonte et l'évacuation des matériaux de coupe

Un plan de gestion de l'ensemble du projet (détail des modalités techniques et périodicité) sera communiqué au Service chargé de la Police des Eaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Montpellier et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 7 :

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais du maître d'ouvrage (dans le cas présent la SERM) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

DUP ET CESSIBILITE

Paulhan. Agrandissement du cimetière

(Sous-Préfecture de Lodève)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-III-007 du 14 février 2001

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique et urgent le projet d'agrandissement du cimetière de Paulhan.

Article 2 : Sont déclarées cessibles, au profit de la commune de Paulhan, les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation de ce projet et désignées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 3 : La commune de Paulhan est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation le terrain nécessaire à la réalisation du projet susvisé.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour l'exécution des travaux n'est pas accomplie dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Grabels. Transfert d'office des voies des lotissements « Le Mas d'Armand I », « Le Mas d'Armand II », « Les Sources du Rieumassel », « Le Lucias », « Les Grillons », dans le domaine public communal

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-757 du 27 février 2001

ARTICLE 1er -

Sont transférées dans le domaine public communal, les voies des lotissements « Le Mas d'Armand I », « Le Mas d'Armand II », « Les Sources du Rieumassel », « Le Lucias », « Les Grillons » .

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera affiché à la mairie aux endroits prévus à cet effet . Cette formalité devra être justifiée par un certificat du maire.

VIDEOSURVEILLANCE

AUTORISATION

Lunel. La Lyonnaise de Banque

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-478 du 12 février 2001

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 novembre 2000 N° A 34-01-012 Du 12 Février 2001	<u>Organisme</u> : Lyonnaise de Banque <u>Responsable</u> : M. Jean Yves GRANGE <u>Adresse du siège</u> : 8 rue de la République 69000 LYON	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire de la Lyonnaise de Banque située à Lunel, 109 bd Lafayette.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de l'agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance du système est la société E3G à Bron.

La durée maximale de conservation des images est fixée à un mois.

Montpellier. Immeubles de la résidence Condorcet et résidence Pompignane

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-476 du 12 février 2001

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 novembre 2000 N° A 34-01-014 Du 12 Février 2001	<u>Société</u> : Office Public d'Aménagement et de Construction de Montpellier <u>Directeur Territorial</u> : M. Jean-Marie RIVET <u>Adresse</u> : 9 rue des Volontaires 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer par l'OPAC un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans les immeubles de la : <ul style="list-style-type: none"> • résidence Condorcet – avenue du Comté de Nice à Montpellier • résidence Pompignane – avenue Louise Michel à Montpellier

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur général de l'OPAC de Montpellier est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

La durée maximale de conservation des images est fixée à sept jours.

Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de chaque résidence ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence du système de vidéosurveillance.

Montpellier. Hôtel IBIS

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-648 du 21 février 2001

<i>AUTORISATION</i>	<i>BENEFICIAIRE</i>	<i>OBJET</i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 novembre 2000 N° A 34-01-021 Du 21 Février 2001	<u>Société</u> : HOTEL IBIS <u>Directeur</u> : M. Eric PARODI <u>Adresse</u> : Hôtel IBIS Suites Montpellier Immeuble le Triangle Allée Jules Milhau 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans L'HOTEL IBIS SUITES et son parking, situé à Montpellier

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de cet établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

La durée maximale de conservation des images est fixée à sept jours.

Des panneaux seront obligatoirement apposés aux différents accès de l'hôtel et dès l'entrée du parking ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Palavas-Les-Flots. Résidence de retraite "Les Reflets d'Argent"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-643 du 21 février 2001

<i>AUTORISATION</i>	<i>BENEFICIAIRE</i>	<i>OBJET</i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 novembre 2000 N° A 34-01-020 Du 21 Février 2001	<u>Organisme</u> : Mutuelle Force Sud <u>Directrice</u> : Mme Viviane CHABBERT <u>Adresse</u> : Place Saint Aphrodise 34500 BEZIERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans la résidence de retraite dénommée "Les Reflets d'Argent" que la Mutuelle Force Sud exploite à Palavas-Les-Flots, Ile Cazot, 2 rue des Hirondelles.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La directrice de cette résidence est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

La durée maximale de conservation des images est fixée à deux jours.

Des panneaux seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la résidence ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Sète. Caisse Régionale de la Méditerranée du Crédit Maritime Mutuel
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-475 du 12 février 2001

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 novembre 2000 N° A 34-01-013 Du 12 Février 2001	<u>Organisme</u> : Caisse Régionale de la Méditerranée du Crédit Maritime Mutuel <u>Responsable des moyens d'exploitation</u> : Mme Josiane JUGE <u>Adresse</u> : Quai d'Orient 34200 SETE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au siège social de l'agence bancaire de la Caisse Régionale de la Méditerranée du Crédit Maritime Mutuel située à Sète, Quai d'Orient.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de cet établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance du système de vidéosurveillance est la société OXALIS à Avignon.

La durée maximale de conservation des images est fixée à un mois.

Sète. Parking du CASINO

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-809 du 28 février 2001

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 novembre 2000 Du 1 ^{er} mars 2001	<u>Organisme</u> : CASINO DE SETE <u>Directeur</u> : M. Jean-Paul ZUCCHETTO <u>Adresse</u> : Place Edouard Herriot et avenue du Tennis Quartier de la Corniche 34200 SETE	Autorisation d'extension du système de vidéosurveillance sans enregistrement d'images pour l'installation dans le hall d'accès du casino d'un moniteur visualisant le parking.

Sète. Intérieur du CASINO

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-810 du 28 février 2001

<i>AUTORISATION</i>	<i>BENEFICIAIRE</i>	<i>OBJET</i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 novembre 2000 Du 1 ^{er} mars 2001	<u>Organisme</u> : CASINO DE SETE <u>Directeur</u> : M. Jean-Paul ZUCCHETTO <u>Adresse</u> : Place Edouard Herriot et avenue du Tennis Quartier de la Corniche 34200 SETE	Autorisation d'extension du système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans la salle des machines à sous du Casino de Sète dont l'exploitation a été autorisée le 5 mai 1998.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **28 février 2001**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Michel JEANJEAN

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau du Budget, des Achats et du Patrimoine.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 450 F l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques

Directeur de la Publication : M. le Préfet du département de l'Hérault
Numéro d'enregistrement à la commission Paritaire : 1804 AD
Imp. PREFECTURE DE L'HERAULT - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2